UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

FACULTE DE DROIT

Filière de Droit minier et gouvernance des ressources naturelles

Lubumbashi

LE MONOPOLE DE L'ENTREPRISE GENERALE DU COBALT : ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA FORMALISATION DE L'ARTISANAT MINIER EN RDC

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences juridiques, politiques et administratives, Mention : Sciences juridiques

Présenté par TENDO MUPILA EPHRAIM

Juillet 2026

UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

FACULTE DE DROIT

Filière de Droit minier et gouvernance des ressources naturelles

Lubumbashi

LE MONOPOLE DE L'ENTREPRISE GENERALE DU COBALT : ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA FORMALISATION DE L'ARTISANAT MINIER EN RDC

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences juridiques, politiques et administratives, Mention : Sciences juridiques

Présenté par TENDO MUPILA EPHRAIM

Directeur : Professeur KALAMBA MULUMBATI GUSTAVE

Encadrant : Maitre MAYANI FABIEN

Année-Académique 2025 – 2026

I

EPIGRAPHE

« …au niveau mondial, où l'importance de l'exploitation minière artisanale pour les populations locales est de plus en plus reconnue, il règne un consensus selon lequel cette activité doit être organisée ; c'est-à-dire formalisée »

Gavin HILSON et Roy MACONACHIE

DEDICACE

A notre Seigneur JESUS-CHRIST ;

A nos bienaimés parents, KASONGO TENDO Denis et KASONGO BILILO Odette ;

A ceux qui vivent de l'exploitation minière artisanale ;

Et à ceux qui mènent d'incessants combats, sur quelque front que ce soit, pour la formalisation de cette activité ;

Nous dédions ce travail

TENDO MUPILA EPHRAIM

REMERCIEMENTS

« La reconnaissance est la mémoire du cœur », écrivait Hans Christian ANDERSEN. Par ces mots, l'auteur rappelait que les bienfaits reçus se conservent longuement en notre tréfonds, et qu'ils ne peuvent trouver vie qu'au travers de la gratitude que nous exprimons.

Ainsi dit, nous adressons notre plus profonde et sincère gratitude au Professeur KALAMBA MULUMBATI GUSTAVE, notre directeur de mémoire. Ce dernier aura toujours su, par ses multiples orientations pointilleuses et perspicaces, guider nos jeunes pas dans cette vaste areine que constitue le droit minier Congolais. Nos sincères remerciements s'adressent également à notre encadreur de mémoire, Maitre MAYANI FABIEN, qui n'a eu de cesse de lire, relire, corriger et d'orienter notre travail. Au jour le jour, son encadrement a porté des fruits qui se matérialisent aujourd'hui par la production de la présente œuvre de l'esprit.

Nous adressons nos remerciements à tout le personnel académique, professoral et administratif de la faculté de droit de l'Université Nouveaux Horizons.

Nous pensons à nos camarades de promotion avec lesquels nous avons bravé vents et marées. Il s'agit, par ordre alphabétique de nom, de NDJUNGU MULOLO Delly, IRAKOZE RUSEZERA Enock, KADIELE BANZA Consolate, KANAM KAPEND Fortunat, KASONGO KUTOLWA Irance, KAYEMBE KALALA Royce, MALANGO MALANGO Neville, MALANGU KAZADI Patrick, TSHIKUNI MUSAMBU Junior et WAWINA MALAIKA Beauty.

A notre Cher Père, KASONGO TENDO DENIS et à notre chère Mère, KASONGO BILILO Odette, nous disons merci. Nous vous aimons

énormément et vous adressons notre plus profonde gratitude. Vous êtes et demeurez notre modèle d'intégrité, de fidélité et d'attachement au Christ.

A nos frères et sœurs, ARMENIE-GRACE, TIMOTHEE, KETSIA, DAVID, JOSUE et DENIS, tous des TENDO, nous disons énormément merci de votre présence.

Nous pensons également aux deux plus belles nièces qui soient, nous avons nommé ELOHEKA-ELISE KISUNGU WA NDAY et TEHILAH-PERLE MAYIKA. « Tonton » vous aime !

Aux frères biens, soutient dans la prière et dans la destinée, nous disons merci.

Enfin, à tous ceux qui nous sont proches, mais dont les noms ne sont pas repris dans ces quelques lignes, nous disons également merci.

TENDO MUPILA EPHRAIM

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

1. AFREWATCH	African Ressources Watch
2. ARECOMS	Autorité de régulation et de contrôle du marché des substances minérales stratégiques
3. CAMI	Cadastre minier
4. CCR Sarl	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL
5. CEEC	Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses
6. CM	Code minier
7. CMDS	Coopérative minière pour le développement social
8. DELVE	Plateforme mondial de données
9. EGC	Entreprise Générale du Cobalt
10. EIES	Etude d'impact environnemental et social
11. FARDC	Forces armées de la République Démocratique du Congo
12. EMA	Exploitation minière artisanale
13. EMAPE	Exploitation minière artisanale et à petite échelle
14. EPI	Equipement de protection individuelle
15. GCM	Générale des carrières et des mines
16. IIED	International Institute for Environment and development
17. LFP	Batterie au Lithium-Fer-Phosphate
18. OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
19. OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires
20. PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
21. RDC	République Démocratique du Congo
22. RM	Règlement minier
23. SAEMAPE	Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle
24. SNGC	Service Géologique National du Congo
25. USGS	United States Geological Survey
26. ZEA	Zone d'exploitation artisanale

INTRODUCTION GENERALE

1. PROBLEMATIQUE

Le sous-sol de la République Démocratique du Congo (RDC) est l'un des plus garnis en ressources minérales au monde. L'on peut y trouver un nombre important de substances minérales essentielles à la vie et aux activités humaines. Selon l'Institut d'études géologiques des Etats-Unis (USGS), la RDC détient à elle seule environ 6 millions de tonnes de réserves de cobalt, soit plus de 50% des réserves mondiales[1]. La RDC est premier producteur mondial du cobalt et représente plus de 70% du marché mondial de ce minerai. Essentiel à la transition énergétique mondiale et localisé dans les provinces du Lualaba et du Haut-Katanga, le cobalt est utilisé pour les matériaux de batteries électriques, les alliages résistants à la chaleur, les aciers à outils, etc.[2] Pendant plusieurs années, l'exploitation minière artisanale (ci-après EMA) du cobalt représentait plus de 10% de la production du pays. Toutefois, ce pourcentage a fortement baissé ces dernières années jusqu'à 2% en 2024[3].

En dépit de cette baisse dans la production, l'EMA reste l'un des moyens de subsistance pour des millions de congolais, particulièrement dans les deux provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. L'impact de l'EMA sur les ménages est encore plus perceptible, en ce qu'elle crée de nombreux emplois directs et indirects. En effet, selon la plateforme mondiale pour les données minières artisanales et à petite échèle DELVE, plus de 2 millions de personnes travaillent dans l'artisanat minier en RDC et plus de 300 000 dans les mines artisanales de cobalt[4]. Entre 500 mille et 2 millions de personnes en RDC dépendent directement des activités minières artisanales. L'EMA constitue ainsi une source principale ou complémentaire de revenus pour les communautés minières. Cette affluence résulte de l'avantage pour l'EMA d'être « accessible à tous[5] », de perdurer même dans les contextes fragiles comme les conflits et de générer des revenus supérieurs

[1] United states geological survey (USGS) (2026), *Mineral commodity summaries 2026*, p. 71
[2] https://www.samaterials.fr/content/what-are-the-use-of-cobalt.html/ (consulté le 23 février 2026)
[3] Cobalt Institute (2025), *Rapport sur le marché du Cobalt en 2024*, disponible sur https://www.cobaltinstitute.org/resource/cobalt-market-report-2024/
[4] Siddharth Kara, *Blood batteries : the human rights and environmental impacts of cobalt mining in the Democratic Republic of Congo*, university of Nottingham, Rights Lab, 2025, p. 117
[5] Sans préjudice des conditions légales d'accès à l'exercice de l'exploitation minière artisanale qui serons relevée dans le premier chapitre

à ceux de l'agriculture[6]. De plus, l'EMA induit des activités économiques connexes tant dans les sites miniers que dans les zones adjacentes, permettant ainsi aux communautés de gagner un peu de revenus pour leur survie.[7] Tel est le cas des transporteurs, des laveurs et chargeurs des minerais dans les sites EMA ainsi que des petits commerces qui s'établissent autour et dans ces sites, notamment pour la vente de nourriture, d'habit, des produits de première nécessité, etc.

Toutefois, l'EMA évolue dans un contexte marqué par certains aléas qui ternissent son image. En effet, malgré les potentiels décrits ci-dessus, le secteur minier artisanal s'effectue très souvent dans des mines qualifiées de lieux dangereux, précaires et où les enfants et les personnes vulnérables travaillent[8]. Les exploitants miniers artisanaux travaillent souvent à mains nues et avec des outils des plus rudimentaires pour creuser et excaver la roche contenant des minéraux, sans protection aucune contre les éboulements[9] ou les contaminations par les polluants chimiques. Leurs galeries souterraines sont souvent creusées au-delà des profondeurs requises et sans soutènement adéquat.

L'EMA ainsi est tiraillée entre deux réalités contradictoires : d'une part elle est une source de revenus pour des milliers de congolais ; d'autre part, son mode de fonctionnement et son informalité constituent un réel risque pour les exploitants miniers artisanaux.

Conscient des lacunes de la législation de 2002, l'Etat congolais a adopté le 09 mars 2018 la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Cette loi a apporté quelques innovations majeures en matière d'EMA, parmi lesquelles figurent la restriction d'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise et membres d'une coopérative agréée, la participation des congolais dans le capital des comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses et de traitement, etc. De plus, depuis 2019, le gouvernement congolais a engagé le processus de formalisation de

---

[6] DELVE, https://www.delvedatabase.org/data/countries/democratic-republic-of-congo (consulté le 24 février 2026)
[7] C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Droit minier congolais, de la théorie à la pratique tome 1*, Louvain-La-Neuve, éditions academia, 2022 p. 53
[8] TV5Monde, « RDC : Une ONG américaine porte plainte contre les géants de la Tech pour travail d'enfants dans les mines de cobalt », in https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-une-ong-americaine-porte-plainte-contre-les-geants-de-la-tech-pour-travail-denfants (consulté le 28 janvier 2026)
[9] TV5 Monde, « RD CONGO : au moins 32 morts dans une mines de cobalt après un mouvement de panique et l'effondrement d'un pont de fortune », in https://information.tv5monde.com/afrique//rd-congo-au-moins-32-morts-dans-une–mine-de-cobalt-apres-un-mouvement-de-panique-et-leffondrement-dun-pont-de-fortune-27983035 (consulté le 28 janvier 2026)

l'artisanat minier, en particulier dans les filières des minerais stratégiques dont le cobalt, à travers le décret N°19/15 du 05 Novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale. Ce décret prévoit notamment la mise en place d'une entité juridique devant disposer du monopole d'achat, de transformation et de commercialisation des substances minérales stratégiques de production artisanale nécessitant une transformation préalable à leur exportation[10]. Cette entité a été matérialisée par la création en 2019 d'une filiale de la Gécamines dénommée *Entreprise Générale du Cobalt* (ci-après EGC). L'EGC a ainsi reçu le monopole de superviser l'extraction du cobalt par des exploitants miniers artisanaux dans les zones spécifiques, préalablement approuvées et conformes aux standards internationaux et d'acheter et commercialiser la production qui en résulte[11].

Ce monopole a été salué par les uns et reçu avec méfiance par d'autres[12]. En tout état de cause, la création de l'EGC a constitué un véritable signal fort de la volonté de l'Etat de reprendre la main sur un secteur porteur de bonnes potentialités. En effet, ce monopole est conçu par le gouvernement congolais comme une réponse aux réalités propres au secteur de l'EMA et au marché illégal des substances minérales stratégiques qui cause des sérieux défis. A bien des égards, ce monopole établi de l'EGC répond non seulement au défi de l'approvisionnement éthique en minéraux, mais permet également de garantir des recettes fiscales à l'Etat, un processus actuellement insuffisant. Dans ce sens, son objectif est de renforcer la confiance dans les minerais produits par la RDC en général, et en particulier EGC. Cet idéal ne pouvant être atteint que par des contrôles essentiels afin par exemple de créer un environnement de travail formalisé plus sûr,

[10] Art. 4, décret N°19/15 du 05 Novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances d'exploitation artisanale

[11] EGC, production de cobalt, in https://egcobalt.cd/service/production-cobalt/ (consulté le 13 Juin 2026)

[12] Les organisations membres de la coordination des organisations de la société civile ont salué cette initiative y voyant, écrivaient-ils, un pas important vers la formalisation et l'assainissement du secteur minier artisanal du cobalt ; coordination des actions de plaidoyer de la société civile pour la gouvernance des ressources naturelles, communiqué de presse, RDC, 26 Avril 2021. Cependant, d'autres voies, notamment celle de l'ancienne ministre des mines Antoinette SAMBA KALAMBAYI , s'élevaient pour dénoncer le monopole accordé à cette institution affirmant que la concurrence devraient être maintenu dans ce secteur ; Helene REID, "Congo mines minister seeks to cancel artisanal cobalt monopoly", Reuteurs, 11 Mai 2022, in https://www.reuters.com/world/africa/congo-mines-minister-seeks-cancel-artisanal-cobalt-monopoly-2022-05-11/ (consulté le 25 Mai 2026)

plus propre, pus respectueux ou encore faire en sorte que les impôts, les taxes et redevances soient versées à l'Etat afin que celui-ci en bénéficie réellement[13].

Cependant, dans sa conception et sa mise en œuvre, l'EGC soulève quelques préoccupations juridiques et économiques sur lesquelles il est judicieux de se pencher. Ces préoccupations concernent d'une part l'arsenal juridique mis en place pour l'opérationnalisation de l'EGC. D'autre part, ces préoccupations questionnent l'instauration d'un monopole dans l'achat et la commercialisation des produits miniers d'exploitation artisanale caractérisés par le libéralisme économique. Ce monopole pourrait être perçu comme une entrave aux activités des détenteurs des entités de traitement ou de transformation du cobalt d'exploitation artisanale.

Toutes ces questions juridiques et économiques méritent un examen minutieux sur l'adéquation entre d'une part les mesures prises et le cadre juridique régissant le secteur minier et son modèle libéral et, d'autre part vis-à-vis des réalités de l'artisanat minier en RDC.

Ainsi donc, au regard de ce qui précède, la problématique de notre recherche peut être résumée en deux questions principales ci-après :

- *Le cadre réglementaire et opérationnel de formalisation mis en place pour ce monopole d'achat, de traitement et de commercialisation du cobalt extrait artisanalement est-il adapté aux réalités du secteur minier artisanal ?*
- *Le monopole accordé à l'EGC en matière d'achat, de traitement et de commercialisation du cobalt artisanal est-il compatible avec les principes de liberté d'entreprendre consacrés par la Constitution, le Code minier et le droit OHADA ?*

Ces deux questions constituent ainsi le fil conducteur de notre recherche et nous permettent de passer en revue les travaux et études antérieurs et contemporains sur cette thématique et de ressortir les spécificités de notre démarche.

[13] DEBERDT, R., "The Democratic of Congo (DRC)'s response to artisanal cobalt mining : The Entreprise Générale du Cobalt (EGC)", ScienceDirect, (en ligne), in : https://doi.org/10.1016/j.exis.2021.101013 (consulté le 06 Mars 2026)

2. REVUE DE LA LITTERATURE

Dans le processus de la recherche scientifique, il est un moment crucial et incontournable où le chercheur doit s'appuyer sur les travaux antérieurs et contemporains au sien pour mener à bien sa randonnée de réflexion. En effet, se lancer dans la recherche scientifique dans un domaine nécessite au préalable d'avoir accumulé des informations de diverses sources sur un sujet, informations qui à leur tour doivent servir à mieux aborder et traiter ce sujet. Cela passe par une mise au point critique des écrits, théories et débats entourant le sujet de recherche[14]. C'est cela la revue de la littérature. Cette démarche a le mérite d'accorder au chercheur la pleine maitrise de son sujet. A cette fin, nous avons passé en revue les études ci-après :

- **Raphael DEBERDT (2021), La réponse de la RDC à l'exploitation artisanale du cobalt: L'entreprise générale du cobalt (EGC)[15]:** Cet article relève trois motivations à la base de la mise en place, par l'Etat, de l'EGC. La première est d'ordre réputationnel, car l'Etat devait répondre aux incessantes critiques internationales concernant le travail des enfants et les conditions précaires de travail dans les mines artisanales. La deuxième motivation était d'ordre économique, car les circuits informels et les intermédiaires non régulés captent la majorité des revenus de ce secteur, l'Etat n'en profitant presque pas. Enfin la troisième motivation est d'ordre règlementaire pour formaliser un secteur porteur d'espoir. L'étude relève que la mise en œuvre de cette entreprise est butée à plusieurs défis et controverses notamment des conflits internes et la difficulté de s'imposer face aux acteurs existant dans ce secteur. Cette étude se distingue de la nôtre par le fait que dans la continuité de nos recherches, nous examinons d'une part l'adéquation du régime de monopole accordé à EGC face aux réalités de terrain de l'exploitation minière artisanale. D'autre part, notre étude questionne ce régime de monopole au regard des principes d'une économie libérale et de marché appliquée en RDC. Enfin, notre étude se penche sur la capacité d'EGC à relever les défis de formalisation de l'exploitation minière dans la filière de cobalt.

[14] Paul N'DA, *recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines : réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*, Paris, éditions l'Harmattan, 2015, p. 9.
[15] DEBERDT, R.*, "The Democratic of Congo (DRC)'s response*, *op cit* (consulté le 06 Mars 2026)

- **Emmanuel UMPULA, Abbi BUXTON et Brendan SCHWARTZ (2021), des ilots de responsabilité ? L'approvisionnement des entreprises en cobalt artisanal en République Démocratique du Congo** : Ce rapport thématique de l'International Institute for Environment and development (IIED) et de l'African Ressources Watch (Afrewatch) analyse comment les initiatives internationales et nationales impactent les exploitants miniers artisanaux locaux. Il critique la création des « ilots de responsabilité » qui sont des sites miniers qui présentent de bons indicateurs sociaux et environnementaux, mais qui ne parviennent pas à générer des améliorations structurelles pour l'ensemble du secteur. Cette analyse s'articule en 3 enjeux majeurs, l'accès aux mines, le prix des minerais et le pouvoir. Il donne aussi des pistes de solutions, notamment la prise de décision participative incluant les artisanaux, la cession de concessions minières par les grandes entreprises pour créer des ZEA, la mise en place des structures de prix transparents, etc… Il aborde la question de la création de l'EGC et la voit d'un bon œil. Ce rapport se distingue de notre étude dans la mesure où il ne s'attarde pas sur l'analyse du système monopolistique mis en place, il ne fait que relever les circonstances entourant la création de l'EGC, etc…
- **Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA (2024)**, **Droit minier congolais, de la théorie à la pratique tome 1 : exploitation artisanale des substances minérales** : Cet ouvrage aborde l'étude du droit minier artisanal congolais dans une approche dualiste. L'auteur présente la règlementation congolaise en matière d'exploitation minière artisanale et relève ses réalités. Il analyse le cadre juridique et institutionnel de l'artisanat minier tout en mettant en lumière le décalage profond entre les textes de loi et la pratique réelle du terrain. Ce livre traite de certains aspects de l'artisanat minier qui intéressent notre étude, l'EGC étant chargée de l'achat du cobalt d'origine artisanale. Cependant, il ne propose pas une analyse spécifique sur l'EGC et reste un ouvrage présentant les principes généraux de ce secteur. Cet ouvrage traite de différents aspects de l'artisanat minier qui intéressent notre étude, notamment la régulation de l'EMA, les acteurs privés impliqués dans la chaîne d'approvisionnement, les actes de commerce, etc. Ces aspects sont au cœur des missions de l'EGC. Toutefois, l'ouvrage ne propose pas une analyse spécifique sur l'EGC et reste une publication à caractère général sur l'EMA.
- **Georges BOKONDU MUKULI et Joseph CIHUNDA (2020), « Reflections on the Regulation and Control of Strategic Minerals of Artisanal Exploitation in the**

Democratic Republic of Congo" : cet article étudie la règlementation congolaise relative aux substances minérales stratégiques, notamment le Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques ; le décret n° 19/15 du 5 novembre 2019 portant mesures de sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques issues de l'exploitation minière artisanale, et le décret n° 19/16 du 5 novembre 2019 créant l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des substances minérales stratégiques (ARECOMS). Il se concentre précisément sur l'impact de ces décisions sur le cobalt. Il relève dans un premier temps les défis majeurs que pose cette réglementation. Ainsi sont traitées les problématiques liées à la multiplicité des structures suite à la création de l'ARECOMS, à la violation du principe de restriction des compétences, au risque de conflit institutionnel, au conflit d'intérêt entre l'ARECOMS et le CEEC et enfin, aux difficultés liées au financement de la nouvelle structure. Dans un second volet, il s'attelle aux problèmes de gestion et de financement de ses opérations, et se demande pourquoi l'initiative de l'EGC ne se limite qu'au cobalt et non pas aux deux autres minerais stratégiques et même à l'or dont les prix ne sont pas autant volatiles. L'article s'achève par une série de propositions qui répondent aux problématiques soulevées dans l'étude. Notre étude, au-delà de simplement questionner la règlementation, s'intéresse aux réalités de la mise en œuvre de l'EGC et du secteur minier artisanal. Elle suit l'évolution d'EGC, et décortique les récentes mouvances autour de cette structure afin de parvenir à relever la capacité de l'EGC à remplir sa mission de formalisation de l'EMA. Voilà les principales démarcations entre notre étude et celle des auteurs précités.

Ces quatre écrits scientifiques constituent donc l'essentiel de la littérature disponible sur l'EGC.

3. HYPOTHESE DE LA RECHERCHE

Lorsque le chercheur identifie et construit sa problématique de recherche, il est logiquement tenté d'y apporter des propositions de réponse ou des réponses anticipées. Celles-ci sont censées être des prédictions fondées sur la logique de la problématique et des objectifs de recherche définis. C'est l'étape de l'élaboration des hypothèses qui établit une relation qu'il faudra vérifier en la

soumettant ou en la comparant aux faits[16]. Dans le cadre de notre recherche, voici nos hypothèses de recherche. L'EMA du cobalt en RDC n'est pas exempte de défis qui entravent la durabilité des chaînes d'approvisionnement des minerais extraits. Les mines artisanales où est extrait le cobalt conjuguent des défis environnementaux, sanitaires et sécuritaires multiples. En effet, les exploitants miniers artisanaux travaillent dans de longs tunnels non sécurisés, sans le moindre équipement de protection s'exposant à des risques élevés et dangereux pour la sécurité et la santé humaine comme des expositions aux radiations, aux éboulements, etc… sur le plan environnemental, l'extraction du cobalt peut occasionner le rejet de matières radioactives dans les rivières et les plans d'eau à proximité, dans l'air aussi ; contaminant ainsi la biodiversité et les personnes[17].

De plus, il existe des défis d'ordre opérationnel et social, notamment la multiplicité des acteurs dans le circuit de commercialisation du cobalt artisanal et le système de tarification contrôlé par des intermédiaires qui contribuent à la diminution sensible des revenus des mineurs artisanaux[18].

L'EGC et son mécanisme juridique de monopole ont été créés afin de formaliser la filière artisanale du cobalt. Cependant, l'architecture normative et opérationnelle qui l'encadre présente des insuffisances susceptibles d'en limiter l'effectivité et de générer des incompatibilités avec les exigences de liberté d'entreprendre et de concurrence consacrées par la Constitution, le droit OHADA ainsi que le Code minier en ses articles 81, 82, 116 et 117 et suivant.

4. METHODES ET TECHNIQUES

La méthode est une voie à emprunter, une démarche rigoureuse, ordonnée à suivre pour avancer, pour progresser dans la recherche et la connaissance[19]. Tout chercheur qui veut mener à bien ses recherches doit en utiliser les bonnes et bien en user. Dans cette recherche, nous avons eu recours à la méthode juridique, la méthode systémique et à celle sociologique.

---

[16] N'DA, P., *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, op. Cit. p.65

[17] Didier MAKAL, « la difficile valorisation de la filière artisanale du cobalt et du cuivre en RDC », Mongabay (en ligne), in : https://fr.mongabay.com/2024/07/la-difficile-valorisation-de-la-filiere-artisanale-du-cobalt-et-du-cuivre-en-rdc/?amp=1 (consulté le 06 Mars 2026)

[18] AFREWATCH, rapport, le cobalt ne profite pas aux mineurs artisanaux de la RDC, mars 2024, p. 3-5

[19] N'DA, P., *Initiation aux méthodes de recherche, aux méthodes critiques d'analyse des textes, et aux méthodes de rédaction en lettres, littératures et sciences humaines et sociales*, Saint-Denis, L'Harmattan, 2016, p.9

La première est la méthode exégétique. Le Droit l'a empruntée à la philosophie et à la théologie pour la faire sienne. En Droit, la méthode exégétique consiste en l'interprétation et en la compréhension des textes (légaux) par la recherche de l'intention du législateur[20]. Dans notre cas, cette méthode nous a permis de comprendre la motivation et l'esprit derrière les textes réglementaires organisant l'EGC en RDC.

La méthode systémique a complété la panoplie des méthodes. En effet, un texte de loi n'est jamais en soi isolé, il est soit pris dans une intention principale soit en application d'un autre texte de loi. Cette méthode nous a aidés à interpréter et comprendre le sens d'un texte en le plaçant dans sa structure[21]. Comme nous l'avons relevé, le décret qui a créé l'EGC a mis en place un système de monopole d'achat et de commercialisation pour le compte de celle-ci dans un régime porté par un code minier de type libéral. Cette méthode nous a permis de relever les éventuelles contradictions des textes que nous examinons avec d'autres textes. Enfin, nous avons recouru à la méthode sociologique par laquelle nous définirons rigoureusement les phénomènes étudiés en recherchant les causes dans les faits sociaux antérieurs[22].

Pour l'opérationnalisation de ces méthodes, nous nous sommes servis de la technique documentaire. Celle-ci nous a permis de réaliser l'analyse des documents contenant les informations souhaitées, notamment les ouvrages et articles de revue de la doctrine spécialisée, les rapports d'ONG, les articles des médias, etc. De plus, nous avons effectué l'observation directe à travers des descentes de terrain pour recueillir les comportements au moment où ils sont produits sans intermédiaire d'un document ou d'un témoignage. Enfin, nous avons utilisé la technique d'interview pour collecter les informations.

5. DELIMITATION DU SUJET

Sur le plan spatial, notre étude se limite aux provinces du Katanga et du Lualaba qui produisent le cobalt. Sur le plan temporel, nous analyserons la période allant de 2019, année de la prise du décret

---

[20] BANZA ILUNGA André., *Manuel de méthodologie de la recherché juridique*, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, Janvier 2024, p. 120.
[21] Idem, p. 142
[22] DURKHEIM E., *les règles de la méthode sociologique*, éditions Flammarion, Paris, 2010, p.33 cité par DJUMA ETIENNE Galilée, *De l'absence d'une règlementation harmonisée relative à la concurrence commerciale et son impact sur l'amélioration du climat des affaires dans l'espace OHADA : Étude menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et en République du Cameroun*, Mémoire de Licence, Université de Kalemie, 2020, p. 23

N°19/15 du 05 Novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances d'exploitation artisanale et de création de EGC jusqu'en 2026.

6. INTERET DU SUJET

Sur le plan personnel, l'étude juridique du monopole de l'EGC, et en somme de son apport à la formalisation de l'EMA est un moyen pour nous de nous spécialiser dans le secteur minier artisanal en RDC afin d'ouvrir nos horizons après la fin de nos études. Sur le plan scientifique, mener cette étude contribue à l'avancement des connaissances dans le domaine de l'artisanat minier. Nous espérons apporter notre pierre à l'amendement des règles juridiques qui organisent ce secteur afin que celui-ci joue pleinement son rôle en RDC.

Sur le plan social, étant donné que l'artisanat minier joue un rôle majeur dans la société congolaise, notre recherche permettra d'une part de proposer des pistes de solution pour l'amélioration de ce secteur ; ensuite, il sera un moyen de vulgarisation des connaissances, afin que le plus petit de la société en soit informé.

7. PLAN COMMAIRE

Notre étude comprend 3 chapitres. Le premier portera sur la présentation du cadre juridique et institutionnel de l'artisanat minier en RDC, de son potentiel ainsi que ses défis. Le deuxième sera consacré à la présentation de l'architecture juridique de l'EGC, de son mandat et de ses atouts dans la formalisation de l'EMA. Enfin, le troisième et dernier chapitre consistera en une présentation des principaux défis rencontrés par l'EGC dans la réalisation de son mandat et proposera des pistes d'amélioration.

CHAPITRE 1 : L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE EN RDC

L'EMA en RDC évolue dans un cadre légal bien spécifique. Ce dernier organise l'accès à cette activité, son exécution et tant d'autres matières. C'est ainsi que dans une première section, nous reviendrons sur l'organisation et le fonctionnement de l'EMA en RDC en ressortant dans un premier temps l'ensemble des acteurs impliqués dans celle-ci avant de relever ensuite ses activités connexes. Dans une deuxième section, il sera question de dresser un tableau des principaux défis rencontrés dans ce secteur et de son potentiel.

Section 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'EMA en RDC

Paragraphe 1 : acteurs privés et étatiques impliqués dans l'EMA en RDC

Dans ce paragraphe, nous donnons les informations générales principalement sur l'exploitant minier artisanal, les coopératives minières, les négociants, les comptoirs d'achats, les entités de traitement et de transformation, le service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE), la division provinciale des mines, la direction des mines et l'autorité de régulation et de contrôle du marché des substances minérales stratégiques (ARECOMS). Mais avant cela, il convient de préciser les règles relatives à l'institution et à la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale (ci-après ZEA), car elle seule est l'assise légale des activités minières artisanales en RDC.

A. Institution et fermeture d'une ZEA

En Droit congolais, l'institution d'une ZEA est une procédure bien déterminée dans le code et le règlement miniers. Cette matière se loge aux articles 109 et 30 *e* du même code. Selon l'article 109, un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. C'est le principe en la matière. Ce périmètre doit être, s'il veut être l'assise d'une ZEA, libre de tout droit. Le terme « libre de tout droit » renvoi également aux cas de caducité, de renonciation ou d'expiration d'un droit minier[23].

L'article 30 *e* quant à lui contient un cas particulier d'institution d'une ZEA qu'il est essentiel de relever. En effet, cet article consacre dans un premier temps l'exclusivité des périmètres des droits miniers et de carrières d'une part et des ZEA d'autre part. Ainsi, l'on ne peut concevoir que

[23] C. MULUNGULUNGU NACHINDA, Droit minier congolais, *op. Cit*. p. 58

ces périmètres empiètent les uns sur les autres. Cependant, puisque la spécificité du Droit réside dans les exceptions, ce même article ouvre une brèche aux cas particuliers dans lesquels des empiètements sont autorisés. C'est ainsi qu'une ZEA peut être superposée sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans ce cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale[24].

L'article 109 révèle que la condition pouvant conduire à l'institution d'une ZEA est l'ensemble des facteurs techniques et économiques qui caractérisent les gites des substances minérales classées en mines ou carrières. Lorsque ces facteurs conduisent à l'impossibilité d'une exploitation industrielle ou semi-industrielle, l'on institue, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, une ZEA[25].

La procédure d'institution d'une ZEA débute par une demande qui doit être adressée à l'autorité compétente en cette matière, en l'occurrence le ministre ayant les mines dans ses attributions (ci-après ministre). Le code minier et le règlement minier accordent au SAEMAPE la possibilité de requérir l'institution d'une ZEA[26]. Cependant, ne serait-ce pas opportun d'accorder cette possibilité aux personnes intéressées en l'inscrivant explicitement dans le code ?

Après réception de la demande, le ministre requiert les avis de deux organes et de trois autorités administratives, notamment, dans le premier cas, le cadastre minier (ci-après CAMI) et l'Organisme spécialisé de Recherches (Service Géologique National du Congo ; ci-après SNGC), et dans le second cas, le gouverneur de province ; le chef de division provinciale des mines ; et enfin l'autorité de l'entité territoriale décentralisée[27]. Il est à noter qu'en droit minier, les avis des organes consultatifs sont, par leur nature et leur essence, conformes et tiennent en état l'autorité compétente ; ainsi, si l'un de ces cinq avis ci-haut mentionnés n'est pas favorable, toute institution d'une ZEA serait entachée d'un vice de procédure[28]. Si ces avis sont positifs, le ministre signe

[24] Art. 30 e, loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018
[25] Idem, art. 109
[26] Idem, art. 109 ; artt.14 quinquies, décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifiée et complétée par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
[27] Art. 109, code minier révisé
[28] P-A. MPIANA KABEYA, *Droit minier Congolais*, inédit, p. 120

l'arrêté portant institution d'une ZEA et le secrétaire général aux mines notifie cet arrêté au SAEMAPE et au CAMI.

Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une ZEA cessent d'exister ou lorsqu'il est découvert un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale, la nécessité de fermer la ZEA s'impose logiquement. L'autorité ayant la compétence d'ordonner cette fermeture est le ministre ayant les mines dans ces attributions. Cette autorité y procède après avis du SGNC, du SAEMAPE et du Gouverneur de province[29]. Il faut noter ici que contrairement à la procédure d'institution, celle de fermeture ne nécessite pas les avis du CAMI, du chef de division provinciale et de l'autorité de l'ETD. Dès que l'arrêté portant fermeture de la ZEA est signé, le secrétaire général aux mines se charge de le notifier à la Division provinciale des mines, au Cadastre minier et au SAEMAPE. Ce dernier en informe la coopérative qui est censée libérer la ZEA dans les 60 jours à dater de la notification de la décision de fermeture de la ZEA.

La coopérative minière n'est pas abandonnée dans cette procédure. En effet, dans l'hypothèse où la décision portant fermeture de la ZEA est assortie du droit de relocalisation, elle a la pleine capacité de s'en prévaloir et d'en revendiquer la stricte application[30]. Ensuite, La coopérative minière ou de produits de carrières agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle[31].

B. L'exploitant artisanal

Parmi les acteurs de l'EMA, l'exploitant minier est celui qui joue le rôle le plus essentiel. Sans lui, les activités minières artisanales c'est-à-dire entre autre l'extraction et la concentration des substances minérales[32], ne s'effectuent pas.

Dans le code minier, il est définit comme étant toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à

[29] Art. 110, code minier
[30] P-A. MPIANA KABEYA, *Droit minier Congolais, op cit*, p. 122
[31] Art. 110, code minier
[32] Idem, art. 1. 21

l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale[33]. Le code minier pose par cet article les conditions d'exercice de ces activités. Sont exclus de l'exercice de l'EMA, la femme enceinte[34], certaines personnes ne pouvant pas solliciter l'obtention de la carte d'exploitant artisanal comme les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, les agents de la Police nationale et des Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières ; toute personne frappée d'incapacité juridique selon le Code de la Famille ; toute personne frappée d'interdiction[35].

La carte d'exploitant artisanal qui donne accès à l'EMA s'obtient en adressant une demande au ministre provincial des mines, demande qui doit être déposée à la division provinciale des mines ou auprès du service des mines du ressort[36]. La demande est recevable si elle est dûment remplie, signée et appuyée des documents cités dans la loi. En cas de non recevabilité, la Division provinciale des Mines restitue le dossier de demande avec mention des motifs de renvoi au requérant et la mention des pièces manquantes[37].

L'instruction de la demande est menée par le chef de division provincial des mines. Si l'instruction est favorable, ce dernier invite le requérant à payer le droit fixe[38] ; il émet et notifie son avis au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable. Dans la foulée, il transmet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la transmission du dossier de la demande avec avis favorable au Ministre provincial des Mines qui prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi de la carte d'Exploitant Artisanal.

La détention de cette carte donne droit aux travaux d'exploitation artisanale, d'aménagement du site, d'utilisation du bois et à l'approvisionnement en eau selon le code de conduite de l'exploitant artisanal[39]. Elle lui donne droit également au traitement pour enrichissement des minerais par les procédés mécaniques ou physiques tels que le triage manuel, le panage, la séparation granulométrique (par différentes tailles), gravimétrique (par différence de densité),

[33] Idem, art. 1. 19 bis
[34] Idem, art. 5
[35] Art. 27, Code minier révisé
[36] Art. 224, règlement minier
[37] Idem, art. 227
[38] Idem, art. 228
[39] Idem, art. 223

magnétique (par différence de sensibilité à la force magnétique) et gravitationnelle (par différence des masses ou de force centrifuge)[40]. Enfin, la carte donne droit à la vente des produits miniers marchands et à la participation à l'encadrement du SAEMAPE[41]. Les principales obligations du détenteur de la carte d'exploitant artisanal sont le respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement conformément aux modalités contenues dans le code de bonne conduite[42]. Intéressons-nous à présent au groupement des exploitants miniers artisanaux qui est la seule structure autorisée à les rassembler et à s'adonner à l'EMA.

C. Les coopératives minières

Le code minier définit la coopérative minière comme une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale[43]. Quiconque désire donc se livrer légalement aux activités minières artisanales doit s'affilier à une coopérative minière créée selon le droit OHADA (l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives) et agréée par le ministre des mines. Il est important de noter que cette tendance à regrouper les exploitants en coopératives notamment et à formaliser leurs opérations s'inscrit dans une orientation générale au niveau mondial, ou l'importance de l'EMA pour les populations locales est de plus en plus reconnue, mais où règne un consensus selon lequel cette exploitation doit être « organisée » : c'est-à-dire formalisée[44]. Aussi, le législateur a inséré, dans le code et le règlement miniers, des dispositions réservées aux coopératives pour régir une situation de fait prévalent depuis un certain temps en matière d'EMA[45].

---

[40] H. KABWE SABWA, *Droit minier en République Démocratique du Congo : genèse, évolution et perspective*, Bruxelles, éditions Bruylant, 2019, p. 305

[41] C. MULUNGULUNGU NACHINDA*, Droit minier congolais, de la théorie à la pratique tome 1*, op. cit. p.112

[42] Art. 112, code minier révisé

[43] Idem, art. 1. 10 ter

[44] G. HILSON et R. MACONACHIE, *Formalising artisanal and small-scale mining: insights, contestations and clarifications.* Area 49 (4), 443-451, cité par E. MWISHAMALI LUKOBO (dir), « les coopératives : les portiers des sites miniers artisanaux au Lualaba », university of Antwerp, avril 2025, p. 1.

[45] J-F. MUPANDE KAPWA (dir), *code minier révisé et annoté de la république démocratique du congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 164

Contrairement aux coopératives de droit commun, les coopératives minières sont astreintes à des obligations pour leur agrément, notamment elles doivent être composées d'au minimum vingt personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal valable pour une province donnée et doivent avoir pour objet social, principalement les activités minières, elles peuvent donc avoir des activités secondaires.

La coopérative minière est autorisée à exploiter les substances minérales artisanales et à les commercialiser localement ; elle peut également les transporter vers un centre de négoce ou une entité de traitement ou encore les transformer moyennant une autorisation préalable[46]. Les coopératives minières bénéficient d'un encadrement technique dispensé par le SAEMAPE sur les modalités du respect du Code de conduite environnemental, des règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène[47].

D. Le négociant

Le négociant est toute personne physique majeure de nationalité congolaise, détentrice d'une carte de négociant délivrée conformément aux dispositions du Code minier[48]. Il est un acteur majeur de l'exploitation minière artisanale en ce qu'il est l'acheteur traditionnel des minerais extraits et qu'il participe ainsi au financement de ces activités. C'est un commerçant, une personne qui fait le négoce en gros ou en demi-gros, et en détail des minerais, c'est-à-dire qu'il achète et vend ces substances[49]. Cette activité emporte l'obligation, pour le négociant de ne vendre sa marchandises qu'auprès des comptoirs ou des organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers[50].

Il faut savoir que c'est la carte de négociant qui confère la qualité de négociant à qui l'obtient. Celle-ci est délivrée par le ministre provincial des mines pour une durée d'un an indéfiniment renouvelable et pour une ZEA bien déterminée. Son octroi est conditionné à la présentation d'une attestation de nationalité et d'une preuve de la déclaration ou de l'immatriculation au RCCM[51].

---

[46] Art. 233 nonies, règlement minier
[47] Idem, art. 233 octies
[48] Art. 1.33, code minier
[49] T. TSEKI NZALABANTU, Le droit minier Congolais, éditions Edilivre, Saint-Denis, 2020, p. 299
[50] Art. 116, code minier
[51] Idem, art. 117

Aussi, le détenteur d'une telle carte doit obligatoirement vendre ses substances aux personnes citées, tenir un registre de ses transactions et fournir un rapport de ses activités[52].

E. Les comptoirs d'achats et leurs acheteurs

Selon le code minier, un comptoir agréé est toute personne autorisée à acheter des substances minérales d'exploitation artisanale provenant des négociants ou des exploitants artisanaux, en vue de les revendre localement ou de les exporter conformément aux dispositions du Code minier[53]. De cette disposition ressort le fait que contrairement au négociant, le comptoir peut exporter les substances minérales artisanales.

L'agrément au titre de comptoir d'achat est accordé par le ministre des mines moyennant paiement d'une redevance et dépôt d'une caution et est valable un an renouvelable indéfiniment[54]. Le comptoir agréé doit se soumettre au contrôle lors de l'achat et de la vente des produits de l'exploitation artisanale par l'Administration des Mines et par un organisme public chargé de l'expertise ; fournir les rapports de ses activités ; avoir au sein de la société une participation de 25 % au moins du capital social réservée aux Congolais, etc…[55]. Cette dernière obligation conforte la thèse de Gary SAKATA selon laquelle un comptoir d'achat ne peut qu'être une personne morale, contrairement à ce que le législateur laisse entrevoir[56].

Au sein de chaque comptoir d'achat l'on trouve des acheteurs. Ces derniers sont des employés agréés d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale, qui exercent leurs activités conformément aux dispositions du code minier[57]. La relation qui les lie au comptoir d'achat est une relation de travail. Leur mission est d'acheter les substances minérales artisanales. Ils doivent être agréés par le ministre des mines, leurs noms doivent être repris sur la liste annuelle des acheteurs agréés pour exercer ses activités ouvertes tant au nationaux qu'aux expatriés[58].

---

[52] Art. 250, règlement minier et 118, code minier
[53] Art. 1. 10, code minier
[54] Art. 120, code minier
[55] Idem, art. 126
[56] Garry SAKATA, code minier annoté, op cit, p. 184
[57] Art. 1.1, code minier
[58] Art. 258, règlement minier

F. Les entités de traitement et les entités de transformation

L'entité de traitement est toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné[59]. Elle n'est pas un acteur majeur du secteur minier, mais le fait pour elle d'être autorisée, au travers ses acheteurs à acheter les substances minérales artisanales nous poussent à l'étudier[60].

Il existe trois types d'entité de traitement : celle de type A, B et C. Celle de type A s'occupe du traitement des pré-concentrés et des minerais afin de produire des concentrés. Ainsi, elle n'est pas autorisée à exporter ses produits à cause de l'interdiction de l'exportation des produits bruts. Les seules options qui s'offrent donc à elles sont soit la vente de ses produits auprès d'une entité de catégorie B ou la sollicitation d'un traitement à façon avant exportation. Celle de catégorie B au contraire traite les minerais, les scories, les pré-concentrés ou des concentrés pour en obtenir un métal affiné, raffiné ou soit un alliage. Enfin, l'entité de catégorie C nettoie, et polit des pierres précieuses et de couleurs afin d'obtenir un produit minier marchand présentant de meilleurs propriétés décoratives et lapidaires ainsi qu'un faciès amélioré[61].

Ces entreprises individuelles, sociétés commerciales ou coopératives minières doivent solliciter un agrément auprès du ministre des mines afin de fonctionner. La demande d'agrément est déposée à la direction de métallurgie. Cet agrément, valide quatre ans, est valable pour une substance précise et dans une aire géographique définie[62].

Les entités de transformation quant à elles sont toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables[63]. Quiconque désire s'y mettre doit se

---

[59] Art. 1.16, code minier
[60] Art. 19, arrêté ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'entité de traitement
[61] Art. 2, idem
[62] Art. 1, 3, 6, 7, arrêté ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'entité de traitement
[63] Art. 1.17, code minier

conformer à la législation et la réglementation générale sur l'industrie[64]. Nous allons à présent nous intéresser aux acteurs étatiques chargés qui interviennent dans le secteur de l'EMA afin d'y appliquer les dispositions de la règlementation minière.

G. Le Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE)

Le SAEMAPE est un service public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, qui a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales. Son action est organisée par le décret n°17/009 du 04 Avril 2017 portant création et statuts du SAEMAPE. Il a pour mission de :

- assister et encadrer l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ;
- encourager et s'assurer du regroupement des exploitants artisanaux des substances minérales ou des produits de carrières en coopérative minière ;
- ramener, à l'ensemble des activités de l'exploitation artisanale ou semi industrielle, les produits de carrières dans le circuit officiel de production et de commercialisation ;
- requérir auprès du Ministre des Mines l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale ;
- recevoir notification de l'institution d'une ZEA pour encadrement et assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée, notamment sa localisation
- émettre un avis sur :

- la fermeture d'une ZEA ;

- la demande d'autorisation préalable de transformation des produits par la coopérative minières ou des produits de carrières ;

- informer les coopératives minières ou de produits de carrières agréées de la fermeture d'une ZEA et, éventuellement, se charger de la relocalisation dans une autre ZEA légalement instituée ;
- veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à l'exploitation de la coopérative minière ou des produits de carrières et à l'exploitant artisanal des mines ;

[64] Idem, art. 2

- collecter les statistiques de production des coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées et veiller à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendré par l'activité de la coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le Ministre[65] ;
- Il assure par ailleurs, ensemble avec la Direction des Mines, l'encadrement technique des exploitants artisanaux ainsi que l'organisation des stages de formation en techniques d'exploitation artisanale (Article 233 du RM)[66].

H. L'Autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques, « ARECOMS »

L'ARECOMS est un établissement public à caractère administratif et technique jouissant de la personnalité juridique et doté de l'autonomie administrative et financière. Elle est l'organe de régulation et d'assainissement des marchés des substances minérales stratégiques ainsi que de l'amélioration du climat des affaires et de l'attractivité économique et industrielle dans ce secteur[67]. Elle est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation des mesures relatives à la sauvegarde du secteur des substances minérales stratégiques ;
- proposer des réformes et mesures d'application du Décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant mesures de sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale ;
- donner, à la demande du Gouvernement, un avis consultatif en cette matière ;
- réaliser périodiquement des contrôles administratifs et techniques sur les activités relatives aux substances minérales stratégiques ;
- procéder régulièrement à la publication officielle du prix des substances minérales stratégiques, sans préjudice des prérogatives de la Commission Nationale de la Mercuriale des prix des produits exportés de la République Démocratique du Congo ;
- veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de production et d'exportation des substances minérales stratégiques[68];

---

[65] Art. 14 quinquies, règlement minier
[66] Idem, art. 232 et 233
[67] Art. 1, Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques tel que modifié et complété à ce jour
[68] Idem, art. 6

- sans préjudice des prérogatives dévolues à toute autre autorité publique en matière de contrôle, de limitation ou d'interdiction de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, adopter en cas de circonstances affectant la stabilité du marché, toutes mesures temporaires de régulation et de contrôle de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, y compris des mesures de suspension à l'exportation[69].

I. Le chef de division provincial des mines

Il est compétent, en matière artisanale pour :

- contrôler et surveiller les activités minières en province ;
- réceptionner les dépôts de demande d'agrément au titre des coopératives minières adressée au ministre ;
- émettre des avis de conformité préalablement aux décisions et actes du ministre provincial relativement à l'application des dispositions du Code minier ;
- réceptionner, enregistrer la demande de carte d'exploitant artisanal ou de négociant et émettre un avis de conformité avant transmission au ministre provincial pour octroi desdites cartes ;
- poser les actes de constatation et de liquidation des recettes relevant du secteur des mines et dévolues à la province, aux entités administratives décentralisées ainsi que celles à caractère national, conformément à la législation en la matière ;
- émettre un avis sur l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale[70].

J. La direction des mines

La direction des mines est compétente en matière artisanale pour :

- contrôler et suivre la réalisation des activités ayant trait aux mines ;
- constater et liquider les actes générateurs des recettes non fiscales du secteur des mines ;
- assurer l'instruction technique sur les demandes d'agrément au titre de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale et leur renouvellement et

[69] Art. 1, décret n° 25/06 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARECOMS
[70] Art. 13, règlement minier

d'agrément au titre d'acheteurs et d'acheteurs supplémentaires des comptoirs agréés des substances minérales d'exploitation artisanale[71];

- approuver avec la direction de protection de l'environnement minier, l'emplacement du site d'entreposage, les techniques et équipements d'entreposage, le plan de construction de l'entrepôt, les mesures pratiques préconisées pour assurer la stabilité de l'entreposage des produits miniers, la sécurité des travailleurs et l'impact minimal sur l'environnement de la construction de l'entrepôt et de l'entreposage des produits miniers d'exploitation artisanale par l'entité de traitement, le négociant ou la coopérative minière[72].

Paragraphe 2 : les activités minières connexes à l'EMA

Ce paragraphe reviendra en longueur et en largeur sur la détention, le stockage, l'entreposage et le transport des substances minérales artisanales ; puis sur la transformation de ces substances et enfin sur la commercialisation de ces substances.

A. La détention, le stockage, le transport et l'entreposage des produits miniers de l'exploitation minière artisanale

Le principe en matière de stockage et d'entreposage est que seuls l'entité de traitement, le négociant et les coopératives peuvent constituer des stocks, disposer ou gérer des entrepôts de produits miniers artisanaux. Cependant, avant de procéder aux deux dernières activités, les personnes citées doivent soumettre à l'approbation de la direction des mines et de la direction de protection de l'environnement minier l'emplacement du site d'entreposage, les techniques et équipements d'entreposage, le plan de construction de l'entrepôt, les mesures pratiques préconisées pour assurer la stabilité de l'entreposage des produits miniers, la sécurité des travailleurs et l'impact minimal sur l'environnement. Si l'entreposage peut générer des effluents acides, ils se chargent également de construire des ouvrages de captage et de traitement des effluents acides et prennent des mesures pour protéger contre les rayonnements ionisants[73].

En dehors des périmètres couverts par un droit minier exclusif, seuls les détenteurs d'une carte artisanale agissant au nom et pour le compte de la coopérative, les détenteurs de la carte de négociant valide, les acheteurs agréés des comptoirs d'achat, des entités de traitement et de

[71] Idem, art. 10
[72] Idem, art. 265
[73] Art. 265 bis, règlement minier

transformation, les gérants et préposés des coopératives minières peuvent détenir, transporter ou faire transporter légalement les produits miniers artisanaux[74]. Quiconque s'adonne à cette activité sans en avoir la qualité tombe sous la qualification de détention ou transport illicite des substances minérales[75].

A ce principe cependant un tempérament est prévu, il s'agit du cas des artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts à qui le ministre des mines peut autoriser la détention et le transport des substances minérales artisanales. Cette autorisation est accordée pour des quantités limitées et uniquement pour les besoins de leur métier.

B. La transformation des produits miniers d'origine artisanale

Avant de procéder à l'étude de cette activité, il faut préciser qu'il ne s'agit pas ici de la transformation des produits miniers au sens du code minier, mais simplement de leur traitement. Ceci ressort de la compréhension des dispositions légales.

Cela étant dit, la coopérative qui désire « transformer » seule les produits miniers extraits peut en faire la demande auprès de la division provinciale des mines de son ressort. Dans l'hypothèse où cette « transformation » nécessite des procédés utilisant soit le mercure, soit le cyanure ou des produits chimiques dangereux, la coopérative doit avoir recours à un atelier ou une usine de transformation agréée par le ministre des mines sous peine de retrait de son agrément[76]. Les entités de traitement peuvent également s'occuper de cette activité.

C. La commercialisation des substances minérales artisanales

L'exploitant minier artisanal n'est pas libre de vendre ses produits miniers à qui il le désire et de sa manière. Il ne peut les commercialiser que par le biais de la coopérative minière à laquelle il a adhéré[77] et à des personnes limitativement énumérées par le code minier, notamment aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat et enfin, spécialement, aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts. Dans le même ordre d'idée, les négociants ne peuvent transférer la propriété de leurs produits qu'aux comptoirs, aux

[74] Art. 115, code minier
[75] Idem, art. 303 et 304
[76] Art. 238, règlement minier
[77] Art. 5.5, code minier

organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers[78]. Etant donné que les compétences des principaux acteurs du secteur de l'EMA ont été étayées, il s'avère maintenant essentiel de relever les défis et l'apport de cette exploitation en RDC.

Section 2 : Les risques et le potentiel dans l'exploitation minière artisanale

Paragraphe 1 : les risques rencontrés dans l'EMA

A. Le risque de légalité

Selon les prescrits du code minier, les activités minières artisanales se mènent uniquement dans une ZEA ou dans un périmètre couvert par un droit minier ou de carrières, mais sur lequel le titulaire renonce à ses droits ; donc sur un périmètre libre de tout droit. Or, dans la pratique, la majeure partie de ces activités s'effectue sur les périmètres des concessions privées. Parfois, c'est par un envahissement et d'autres fois c'est avec la bénédiction des titulaires des droits miniers et de carrières qui permettent aux coopératives d'exploiter une partie de leurs concessions moyennant un droit et sans pour autant renoncer à ce périmètre, comme le prévoit la loi[79]. Ceci créé un grave problème de légalité.

B. Les risques de gouvernance

En matière de gouvernance du secteur minier artisanal, les déboires sont multiples. Des risques de gouvernance tels que la corruption, la contrebande et fraude minière voire même le manque de données de production pour la plupart des sites miniers EMAPE sont constamment cités. Sur plusieurs sites, les agents qui y sont affectés perçoivent des frais et taxes directement. Souvent, les minerais d'un site sont acheminés vers un autre site, une autre province sans documents. Certaines coopératives ne déclarent pas leurs statistiques de production. L'on observe également un relâchement des agents étatiques éligibles suite à une forte présence des autres acteurs non éligibles à cause du manque de sensibilisation et du faible effectif des agents étatiques des services autorisés.

il existe une traçabilité documentaire qui quantifie les flux de matières premières au niveau des dépôts et entités de traitement et cela est déclaratif par les coopératives minières, mais la grande difficulté reste l'application du manuel de traçabilité des minerais au niveau des sites miniers lors de l'extraction où l'on doit établir le bordereau de constat de production artisanale (le bon d'achat

[78] Idem, art. 116
[79] C. MULUNGULUNGU NACHINDA*, Droit minier congolais*, *op. Cit*. p. 61

des produits). Ce système de traçabilité demeure fragile soumis à plusieurs risques notamment la sous-déclaration, les fraudes et la contamination des produits et cela conduit à la falsification des données[80].

C. Les risques de santé et sécurité au travail

L'exploitation minière artisanale n'est pas épargnée par les risques de santé et de sécurité au travail car elle évolue dans un environnement qui est dangereux et qui peut causer des incidents voire des accidents mortels. Il est récurrent que soient cités régulièrement des cas d'éboulement et glissement de terrain, de noyade, de chutes, d'asphyxies, de manque d'équipements de protection individuel (EPI) et autres.

Dans ce secteur, l'utilisation des EPI par les exploitants demeure encore difficile à résoudre. Cela est dû au fait que pour certains exploitants artisanaux, ces équipements sont encombrant pour se faufiler dans les galeries qu'ils creusent, d'autres encore ne les mettent pas parce que, disent-ils, les coopératives minière ne les leurs en fournissent pas et ces EPI sont trop couteux. D'autre part, quelques coopératives minières dotent les EPI à leurs affiliés ou exploitants mais ces derniers ne les utilisent pas voire les utilisent à d'autres fins ; et certains évoquent que les exploitants EMAPE cuivre-cobalt sont nomades et peuvent quitter d'un site à un autre voire vers une autre province, cela devient un risque d'investissement pour les coopératives minières[81].

D. Risque de sécurité et d'atteintes graves

Les questions de la violation de droits de l'homme et du contrôle illégal des sites miniers artisanaux demeurent toujours pertinentes à cause de la présence de l'armée ainsi que leurs services détachés ou spéciaux ou encore de certains groupes de sécurité non étatiques et non armés et ce malgré l'interdiction mise en place par la règlementation en vigueur. Cette présence illégale et l'érection des dispositifs de contrôle non-conformes à la règlementation minière en vigueur accentuent ou favorisent les risques de corruption, le prélèvement des droits d'accès et l'extorsion quotidienne auprès des exploitants sous des menaces dans quelques sites miniers[82].

---

[80] Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), *op cit*, p. 31-32
[81] Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), *op cit*; p. 33
[82] Idem, p. 33

E. Les risques sur l'environnement

Voici les principaux problèmes de gestions environnementales que connaissent la majorité des sites d'exploitation artisanale :

- La gestion des déchets plastiques ;
- Les risques associés au lavage des minerais dans les cours d'eau avec les risques de pollution des eaux, d'extériorisation des vies aquatiques et autres ;
- Les activités d'exploitation minières artisanale causent également des glissements de terrain et le déchiffrage des végétations créant ainsi de dégâts environnementaux considérables car la réhabilitation par les coopératives ne suit pas après les activités d'exploitation ;
- L'utilisation des hydrocarbures sans prendre des précautions adéquates pour les engins et motopompes, avec les risques de déversement dans les cours d'eau lors des pluies ;
- Les puits et les galeries qui ne sont pas fermés (couverts) une fois que ces ouvrages ne sont plus utilisés laissant des trous qui constituent un danger environnemental et un risque pour les animaux ;
- La poussière dégagée par les activités d'exploitation artisanale pollue l'air et présente un danger sur la santé de la population (y compris les exploitants miniers artisanaux) qui n'ont pas de mécanisme de protection adéquat.

Il faut noter qu'il n'existe aucune obligation légale mise à charge des coopératives minières d'élaborer des études d'impact environnemental et social (EIES) et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Cependant, l'article 417 du règlement minier oblige la coopérative à contribuer aux fonds de réhabilitation institués en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des ZEA à hauteur de 5% de son revenu annuel. Et aussi, elle doit réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'elle a cessé d'y travailler. Mais cette disposition est difficilement applicable à cause du risque de légalité soulevé ci-haut[83].

[83] Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), *op cit*; p. 34

L'EMA n'est pas toujours qu'un gisement des risques et malheurs, elle constitue souvent un filet de sécurité pour une grande partie de la population des deux provinces sujettes de notre étude.

Paragraphe 2 : l'apport de l'EMA du cobalt en RDC

A. Contribution de l'exploitation minière artisanale à la production totale du cobalt et à l'économie en RDC

Depuis environ 25 ans, la production artisanale du cobalt en RDC est connue pour ses fluctuations fréquentes à cause des diminutions ou des augmentations des activités minières artisanales quant à elles soutenues en grande partie par les prix de ce métal sur le marché mondial. Entre 2015 et 2018 par exemple, l'on a observé une situation de hausse des prix qui a engendré des mouvements migratoires des exploitants artisanaux et autres acteurs miniers vers les sites produisant le cobalt. C'est à cette suite que la production artisanale était abondante[84].

A l'inverse plus récemment, sauf pour l'année 2022, les prix du cobalt ont été plus faibles, et donc moins attractifs, ce qui a entrainé un déplacement des exploitants artisanaux vers les sites riches en Cuivre, délaissant presque l'exploitation du cobalt. Cette chute prolongée ne constituait pas une simple fluctuation conjoncturelle, mais bien une déformation structurelle du marché : elle résultait de l'amplification des volumes mis sur le marché mondial, principalement alimentés par l'essor de l'exploitation artisanale peu encadrée en RDC, mais également par l'émergence rapide de nouveaux producteurs comme l'Indonésie, dont les projets HPAL (High Pressure Acid Leaching) ont accru l'offre en hydroxyde de cobalt. Ce choc d'offre non régulé a provoqué une saturation progressive du marché, exerçant une pression constante à la baisse sur les cours. Parallèlement, la demande mondiale a connu une inflexion stratégique. Les incertitudes géopolitiques croissantes (guerre en Ukraine, tensions sino occidentales, effet Donald Trump), combinées aux préoccupations environnementales et à l'évolution des technologies de stockage d'énergie, ont modifié la structure de la demande. Les constructeurs de véhicules électriques, notamment en Chine, ont accéléré l'adoption de batteries au Lithium-Fer-Phosphate (LFP), qui ne nécessitent pas de cobalt, afin de réduire leur exposition aux chaînes d'approvisionnement à risque.

[84] Schütte, P., Vetter, S., Vasters, J., Ciabu Kota, A. (2025): *Production and supply dynamics (2017–2023) associated with artisanal and small-scale mining of critical raw materials in Africa*; cité par Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), *op* cit, p. 2-3

Ce glissement technologique a contribué à limiter la capacité d'absorption de l'offre excédentaire, intensifiant la pression baissière sur les prix[85].

La situation a été accentuée par la prise des mesures de suspensions temporaires des exportations de cobalt par l'ARECOMS. Certaines coopératives stockent désormais ce minerais, d'autres ne l'exploitent même plus[86].

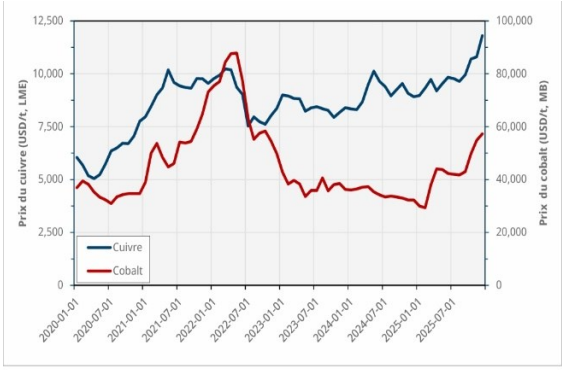


Figure 1. Développement des prix du cuivre et cobalt (2020-2025 ; source : base de données BGR)

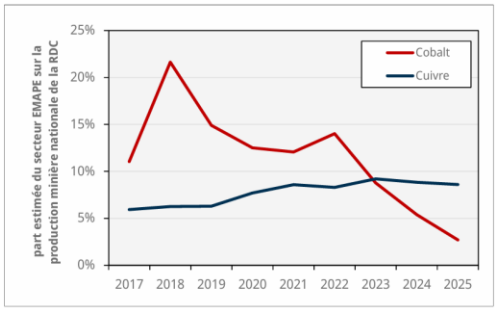


Figure 2. Evolution de la part estimée du secteur EMAPE sur la production minière nationale de la RDC, calculée sur base de la méthode publiée par Schütte et al. (2025)

Comme on le remarque, malgré ses variations multiples, la production artisanale de la filière cobaltifère demeure non négligeable dans la chaine d'approvisionnement et dans la création de la richesse. L'exploitation minière artisanale en générale est un maillon qui nourrit les besoins internes et ceux externes en minerais au travers notamment les exportations qui rapportent des fonds et permettent l'émulation de l'économie nationale. C'est donc un secteur qui nécessite l'attention la plus soutenue de la part des décideurs.

B. Impact socio-économique de l'exploitation minière artisanale

Il est établi que l'exploitation minière artisanale en générale et celle du cobalt en particulier fournis beaucoup des moyens de subsistances directs et indirects en RDC, où le taux de chômage est particulièrement élevé. Là où elle est pratiquée, majoritairement dans le secteur informel, ce sont des milliers de personnes qui peuvent couvrir leurs besoins familiaux de base tels que la restauration de leur famille, les soins médicaux, les loyers et la scolarité de leurs enfants. D'autres

[85] Christian P. PINSHI, « Gouvernance du Cobalt et Pouvoir Stratégique: Une Analyse Intertemporelle Hamiltonienne de la Suspension des Exportations en RDC », 2025. hal-05014334, p. 5-6
[86] Idem, p.3-4

encore peuvent s'en servir pour épargner afin de lancer une activité connexe ou pour l'achat de certains biens[87].

Bien que les chiffres divergent, l'on estime à entre 150 000 à 200 000 le nombre des exploitants artisanaux de cobalt dans le pays[88]. Ainsi, l'on a une moyenne de 4 à 5 personnes à charge pour chaque exploitant ; le nombre total des personnes dépendant de cette activité étant de 750 000 à 1 million de personnes[89]. C'est donc une activité salvatrice pour beaucoup.

Par ailleurs, certaines coopératives minières réalisent quelques projets à caractère social dans les zones affectées avec les revenus issus des activités EMAPE. C'est le cas de la coopérative minière pour le développement social (CMDS COOP-CA) qui a construit un hôpital, réhabilité l'école primaire Gécamines, réhabilité et équipé le foyer social de la Gécamines et enfin, placé l'éclairage public. De surcroit, elle mène des actions sociales telles que le soutient mensuel aux FARDC par des dons, le soutien aux personnes vivants avec handicap et celles vulnérables, l'assainissement dans la cité, le soutient et l'encadrement de la jeunesse au travers des activités sportives[90].

De manière plus pratique, une étude commandée par le Ministère Fédéral de la Coopération Économique et du Développement (BMZ) et menée sur 75 sites artisanaux comprenant au total 112 351 exploitants artisanaux démontre que sur 320 exploitants interrogés, 19 exploitants soit 6 % affirment gagner moins de 14 500 franc congolais par jour. La grande majorité, soit 304 exploitants (94 %) ont estimé gagner plus de 14 500 francs congolais. Ceci démontre que ce secteur est attractif économiquement. Il faut noter que cette étude n'est pas représentative de tous les exploitants travaillant dans cette filière, mais elle donne un aperçu global anecdotique des conditions de vie des exploitants dans les mines artisanales de cuivre et de cobalt[91]. Le premier chapitre étant achevé, intéressons-nous à présent à l'étude de l'EGC.

---

[87] Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), *op cit*, p. 28
[88] Idem, p. 29
[89] Delve, République démocratique du Congo : République Démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, 2008. https://delvedatabase.org/uploads/resources/Re%CC%81publique-de%CC%81mocratique-du-Congo-La-bonne gouvernance-dans-le-secteur-minier-comme-facteur-de-croissance.pdf
[90] Descente sur terrain
[91] Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), op cit; p. 24

CHAPITRE 2 : LE POTENTIEL DE L'EGC DANS LE PROCESSUS DE FORMALISATION DE L'EMA

Le chapitre précédent a placé les bases de notre étude. Il a mis en contexte le secteur minier artisanal tout en relevant les défis majeurs auxquels il est confronté et son importance stratégique tant pour le pays. Dans la même optique, ont été passé en revue le cadre juridique sensé régir l'activité minière artisanale ainsi que l'appareil étatique mis en place pour l'application de celui-ci. Dans sa suite, le présent deuxième chapitre se donne pour objectif de présenter l'EGC et de présenter les atouts qu'il détient pour formaliser le secteur minier artisanal.

Section 1 : Présentation de l'Entreprise Générale du Cobalt

Cette section se subdivise en deux paragraphes dont le premier présentera l'EGC et le second relèvera les atouts dont dispose cette structure pour formaliser le secteur minier artisanal.

Paragraphe 1 : création de l'EGC

A. Contexte de création de l'EGC

Le 24 novembre 2018, le Premier Ministre congolais a classé le cobalt, le coltan et le germanium en substances minérales stratégiques par le décret n°18/042 du 24 novembre 2018. Cette décision avait suscité des inquiétudes parmi les organisations de la société civile impliquées dans la gouvernance des ressources naturelles en raison du manque de consultation et de transparence dans la définition des minéraux stratégiques[92]. Qu'à cela ne tienne, la décision était motivée par les nombreuses applications de ces minerais dans le domaine industriel de haute technologie, dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les énergies renouvelables et dans le domaine militaire[93]. La forte demande de ces substances minérales au niveau international leur conférait *de facto* une importance économique capitale et stratégique sur laquelle il était nécessaire de s'attarder. Dans la suite de cette décision, s'ensuivit une série d'actes règlementaires, conformément à la loi[94]. De fil en aiguille, deux décrets furent signés en ce sens.

---

[92] G. BOKONDU MUKULI et Joseph CIHUNDA, « Reflections on the Regulation and Control of Strategic Minerals of Artisanal Exploitation in the Democratic Republic of Congo", Southern Africa Resource Watch (SARW), 2020, p. 1

[93] Exposé des motifs du décret n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du coltan et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques

[94] Art. 7 bis, code minier

Le premier est le décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale tel que modifié et complété par le décret n°25/05 du 21 février 2025. Ce décret a marqué un tournant dans la politique minière de la RDC, précisément dans le processus de formalisation de l'artisanat minier. Il s'est intéressé à l'EMA, maillon très sensible de la chaine d'approvisionnement en minerais stratégiques, comme nous l'avons démontré dans le premier chapitre.

Dès son exposé des motifs, l'on pouvait clairement déceler le fil d'Ariane qui guidait cette décision : il s'agit de la volonté de recadrer le déséquilibre entre la production et les exportations qui perturbaient le cours des substances minérales ; la volonté de contrôler les sites artisanaux afin d'y favoriser la traçabilité, les conditions de travail pour les plus vulnérables aussi ; de la nécessité du contrôle de la chaine des valeurs et des prix pour accroitre les recettes et l'amélioration du climat des affaires pour l'attractivité économique et la réduction de la pauvreté ; bref, la formalisation du secteur minier artisanal était la préoccupation majeure des autorités.

Ce décret a apporté des innovations majeures, notamment la création d'une entité juridique commerciale chargée d'acheter, traiter et commercialiser les produits bruts artisanaux nécessitant une transformation préalable à leur exportation[95] et a annoncé la création d'une autorité de régulation du marché des substances minérales stratégiques[96] (ARECOMS).

Ensuite, il a posé les conditions et principes dans lesquels la production et l'exportation des susdites substances doivent s'effectuer. Ainsi, le travail des enfants ou des personnes vulnérables est prohibé. Les normes de l'OCDE en matière de droits de l'homme et la traçabilité doivent être respectées. La production d'une étude d'impact environnemental qui identifie les principaux dangers des activités sur l'environnement est devenue obligatoire. L'obligation de détenir un certificat de conformité de l'ARECOMS pour produire et exporter les substances minérales stratégiques, etc…[97]. Toutes ces obligations et ces principes encadrent la production et l'exploitation des substances minérales stratégiques, que celles-ci soient industrielles ou

[95] Ce mandat a ensuite été élargi à toutes les substances minérales stratégiques comme nous le démontrerons
[96] En RDC, sont considérées comme substances minérales stratégiques, le cobalt, le germanium et le coltan
[97] Art. 5, décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale

artisanales. Ils visent le renforcement de l'arsenal juridique qui encadre ces minerais d'une importance capitale pour le monde et l'Etat.

Le deuxième texte est le décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques tel que modifié et complété à ce jour. Ce décret, dans la suite du premier a donné vie à l'ARECOMS et lui tracé sa ligne de conduite.

L'ARECOMS est un établissement public à caractère administratif et technique jouissant de la personnalité juridique et doté de l'autonomie administrative et financière, placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions[98]. Elle est l'organe de régulation et d'assainissement des marchés des substances minérales stratégiques ainsi que de l'amélioration du climat des affaires et de l'attractivité économique et industrielle dans ce secteur. Elle garantit également le respect du droit exclusif reconnu à l'entité juridique commerciale susvisée (EGC)[99].

Lorsque nous analysons cet ensemble de textes, nous comprenons qu'à partir de l'année 2018, année de la réforme du code minier, le gouvernement congolais s'est investi dans un vaste chantier de reprise du contrôle du secteur minier des substances minérales stratégiques. L'Etat cherchait à profiter au maximum des revenus générés par ces substances qui devenaient des produits recherchés sur le marché. En prenant en compte l'importance de la production artisanale et les défis qu'il représente, le législateur n'a pas manqué de s'intéresser à celle-ci. Dans cette optique, l'EGC a vu le jour dans un contexte de tentative de l'Etat de reprendre la main sur son secteur artisanal et de promotion de celui-ci afin de palier le plus possible les défis de ce secteur et d'en tirer profit. *L'ECG est donc la réponse du gouvernement congolais au caractère stratégique du Cobalt*-du germanium et du coltan-*et au risque dans la chaine d'approvisionnement*[100].

Après sa création en 2019 sous forme de société anonyme, filiale de la Gécamines, EGC a traversé une longue période d'inaction due aux conflits interinstitutionnels, au changement du comité de gestion de sa société mère la Gécamines et à des conflits portants sur des sites qu'elle

---

[98] Art. 1, Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques tel que modifié et complété à ce jour

[99] Idem, art. 7

[100] Raphael DEBERDT, "The Democratic of Congo (DRC)'s response to artisanal cobalt mining : The Entreprise Générale du Cobalt (EGC)", ScienceDirect, (en ligne), in : https://doi.org/10.1016/j.exis.2021.101013 (consulté le 06 Mars 2026) ; p. 4

devait exploiter. Le 31 mars 2021 à Johannesburg, elle lançait avec faste ses activités, s'associait avec l'ONG PACT et le négociant international TRAFIGURA. Entre les années 2022 et 2024, EGC a vécu du surplace et a peiné à faire respecter son monopole sur le terrain. Vers fin 2025, EGC a connu son véritable décollage avec l'annonce de la production de ses premiers 1.000 tonnes de cobalt artisanal légal et continue de suivre son chemin dans la réalisation de sa mission[101].

Après avoir placé le contexte de création de l'EGC et son historique, intéressons-nous à présent à son organisation interne.

B. Organisation interne de l'EGC

De prime abord, nous devons préciser un élément essentiel qui mérite d'être relevé. Nous avons mené plusieurs procédures auprès de l'EGC, auprès du Guichet unique de création d'entreprise, antenne de Kolwezi et même auprès de la Gécamines afin d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement de l'EGC. A cet effet, nous avons adressé au Directeur Général de l'EGC une lettre de demande des statuts de l'EGC[102]. Mais toutes nos démarches ont infructueuses. Nous nous sommes ainsi servis des informations contenues dans les actes juridiques de création de l'EGC ainsi que d'autres documents disponibles dans le domaine public.

L'EGC est une société anonyme créée et fonctionnant selon l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Elle est donc une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions[103]. Elle a son siège social au numéro 275 de l'avenue Kasavubu, dans la commune Dilala, ville de Kolwezi, province du Lualaba en République démocratique du Congo[104].

---

[101] Auteur inconnu, « à Kolwezi, l'EGC lance sa première production de 1.000 tonnes de cobalt », Radio Okapi, 14 /11/2025, in https://www.radiookapi.net/2025/11/14/actualite/economie/kolwezi-legc-lance-sa-premiere-production-de-1-000-tonnes-de-cobalt (consulté le 16 Juin 2026) ; Denise MAHEHO, « RDC : l'Entreprise Générale du Cobalt bientôt opérationnelle », RFI, 11 Mars 2024, in https://www.rfi.fr/fr/podcasts/afrique-%C3%A9conomie/20240310-rdc-l-entreprise-g%C3%A9n%C3%A9rale-du-cobalt-bient%C3%B4t-op%C3%A9rationnelle (consulté le 16 Juin 2026) ; Raphael DEBERDT, op cit, p. 2

[102] Voir la lettre de demande de statuts de l'EGC en annexe

[103] Art. 385, acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014

[104] Site officiel de l'EGC, in https://egcobalt.cd/ (consulté le 16 Juin 2026)

Au nombre de ses actionnaires, l'EGC compte sa société mère la Gécamines qui détient 95 % des parts sociales et l'Etat congolais qui détient une participation symbolique de 5 % du capital au travers son ministère du portefeuille. Lors de sa création, l'on a fait le choix d'une société anonyme avec conseil d'administration comme nous pouvons nous en rendre compte en scrutant son site internet[105]. A cet effet, parmi ses organes directeurs, l'EGC compte un conseil d'administration et une direction générale[106]. Et à celle-ci se rajoute un comité technique[107].

- Le conseil d'administration

Les attributions d'un conseil d'administration sont généralement connues et sont précisées dans l'acte uniforme susmentionné. Ce conseil se charge de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il peut également se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns[108]. Ainsi, ce conseil oriente l'action de l'EGC en indiquant sa ligne de marche. Il est l'origine de la politique d'EGC. Le conseil d'administration de l'EGC est composé de 9 membres[109].

- la direction générale

Le directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour mener à bien sa tâche, l'Acte uniforme le dote des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social de l'entreprise. Il ne doit cependant empiéter ni sur les pouvoirs du Conseil d'administration, ni sur ceux de son président encore moins sur les prérogatives des assemblées d'actionnaires. A l'égard des tiers, les pouvoirs du DG sont mêmes plus étendus. Il peut engager la société par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social. [110]Le directeur général se charge donc de la conduite quotidienne des activités

[105] Raphael DEBERDT, op cit, p. 5 (consulté le 27 Mai 2026)
[106] Site officiel de l'EGC ; https://egcobalt.cd/nous/ (consulté le 27 Mai 2026)
[107] Entreprise générale du cobalt, normes d'approvisionnement responsable de l'EGC, Mars 2021
[108] Art. 435, acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014
[109] Raphael DEBERDT, op cit, p.5
[110] G. MUWAWA LUWUNGI, Droit congolais des affaires issu de l'OHADA 1, faculté de droit, université nouveaux horizons, 2024-2025, p. 283

d'une société, en se rassurant de mettre évidemment en œuvre les orientations du conseil d'administration.

L'EGC possède également, en tant que société anonyme avec conseil d'administration son propre directeur général qui est assisté d'un directeur général adjoint.

- Le comité technique

Le comité technique de l'EGC est compétent pour définir des systèmes internes de l'entreprise. C'est à ce titre qu'en Mars 2021, il a mis sur pieds les normes d'approvisionnement responsable alignés sur la législation congolaise et sur les normes de l'OCDE sur la diligence raisonnable. Ce comité est constitué du partenaire *TRAFIGURA* et de l'ONG *PACT*[111] qui siègent aux cotés de cadres supérieurs de l'EGC[112].

Au sujet de *PACT*, il est judicieux de noter que ses équipes sont chargées de dispenser une formation généralisée et de surveiller la mise en œuvre de la norme EGC sur le terrain, de développer des forums de mobilisation des parties prenantes solides, de fournir une assistance technique pour identifier, atténuer et surveiller les risques liés à la santé, la sécurité, à l'environnement, à la traçabilité et à la communauté, tout en maintenant une présence permettant l'amélioration continue des conditions des mineurs, des coopératives minières artisanales et à petite échelle, du gouvernement et des autres parties prenantes clés[113].

Le comité technique se charge également de la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus en matière de diligence raisonnable afin de renforcer l'application des normes d'approvisionnement responsable. Il est l'organe de gouvernance qui, avec le soutien de ses personnes nommées, évalue l'application par l'EGC de ses normes et engagements[114]. L'organisation étant dépeinte, parlons à présent du mandat proprement dit de l'EGC.

---

[111] Pact est une organisation mondiale à but non lucratif présente dans plus de 60 Pays qui œuvre pour le développement de communautés prospères et résilientes qui tracent leur propre vie. https://www.pactworld.org/our-promise (consulté le 27 Mai 2026)
[112] Raphael DEBERDT, op cit, p. 5
[113] PACT, « EGC publie une norme d'approvisionnement responsable pour le cobalt artisanal de la RDC », 31 Mars 2021, https://www.pactworld.org/news/egc-releases-responsible-sourcing-standard-artisanal-cobalt-drc (consulté le 28 Mai 2026)
[114] Idem

Paragraphe 2 : le mandat de l'EGC

A. Le mandat de l'EGC

Aux termes du décret créant l'EGC, celui-ci a initialement reçu le mandat *d'acheter tous les minerais stratégiques de production artisanale nécessitant une transformation préalable à leur exportation pour leur traitement et/ou transformation*, *et leur commercialisation, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, pour les produits finis et semi-finis*[115].

En effet, le décret susmentionné dispose que toutes les substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale sont commercialisables selon les dispositions du code minier en la matière. C'est le cas du germanium et du coltan. Cependant, une brèche a été ouverte concernant les produits bruts artisanaux nécessitant une transformation préalable à leur exportation, tels que les minerais de cobalt. Ceux-ci, ne peuvent être vendus qu'auprès de l'entité juridique commerciale matérialisée par la création de l'EGC[116]. Cet état des choses a été rendu possible par le fait que, porté par son rôle principal de promotion et de régulation du développement du secteur minier[117], l'Etat congolais s'est réservé l'exclusivité de l'achat des substances minérales stratégiques de production artisanale nécessitant une transformation préalable à leur exportation, avant de la céder à l'EGC. Il faut noter que bien que prévu initialement uniquement pour des substances telles que le cobalt, ce monopole a été étendu à toutes les substances minérales stratégiques.

Ainsi donc, l'EGC se charge de l'exclusivité de l'achat, du traitement et/ou de la transformation ainsi que de la commercialisation des substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale directement, par voie de partenariats ou en délégant tout ou partie de son activité à une ou plusieurs autres entreprises en raison de leurs technicité, expertise, expérience, capacité financière et réputation[118]. Elle exerce ce monopole en veillant à ce que cette production

---

[115] Art. 4, décret n°19/15 du 05 novembre 2019

[116] Idem, art. 3

[117] Ce rôle de l'Etat est prévu à l'article 8 du code minier. Celui-ci s'est désengagé du secteur minier et encourage les investisseurs privés à s'y intéresser. Cependant, l'Etat peut se livrer seul ou en association avec les tiers à une activité minière ; dans cette occurrence, les personnes morales qui sont créées à cet effet sont traitées sur un pied d'égalité que les investisseurs privés. G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernière réformes : relance d'un secteur stratégique et développement durable en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, éditions Bruylant, 2022, p. 57

[118] Art. 1, décret n° 25/05 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale

respecte les meilleurs standards en matière de responsabilité sociétale et environnementale et de traçabilité[119].

EGC œuvre pour renforcer la souveraineté économique de la RDC en maximisant les bénéfices du cobalt pour l'économie locale par la réduction des trafics liés à l'exploitation et à la vente du cobalt artisanal et par l'atténuation de leur impact économique négatif sur les cours mondiaux et sur les revenus des miniers artisanaux. Elle travaille également pour la responsabilité sociétale, en garantissant des conditions de travail décentes pour les exploitants miniers artisanaux et en protégeant les communautés locales vulnérables (femmes enceintes, enfants). De plus, elle assure la diligence raisonnable de ses activités à travers des partenariats avec des acteurs internationaux tels que TRAFIGURA et l'ONG PACT, pour garantir une exploitation respectueuse des droits humains et de l'environnement, peut-on lire, *grosso modo,* sur le site internet de l'entreprise[120]. L'ancien directeur général de l'EGC, Jean-Dominique TAKIS KUMBO, affirmait quant à lui que les objectifs de l'EGC consistaient à lutter contre la fraude et la corruption dans le secteur minier artisanale, à améliorer le climat des affaires pour le cobalt artisanal, et à s'assurer que toute la production de cobalt artisanal est conforme à sa norme d'approvisionnement responsable[121].

L'EGC est la « réponse » du gouvernement congolais aux difficultés rencontrées par les exploitants miniers artisanaux, au besoin de taxer leur production et enfin à la nécessité de pallier le risque réputationnel[122]. En somme, au-delà de son rôle opérationnel dans la chaine d'approvisionnement des minerais stratégiques artisanaux, l'EGC intègre un modèle conçu pour répondre aux exigences environnementales, sociétales et de *due diligence* afin de parvenir à organiser une chaine d'approvisionnement propre. Afin d'exercer ce mandant, l'EGC dispose de moyens divers qu'il est important de relever.

B. Les moyens d'action de l'EGC

Pour mieux procéder, nous avons regroupé ces moyens en trois principales catégories, il s'agit des moyens juridiques, matériels et techniques.

---

[119] Site officiel de l'EGC, https://egcobalt.cd/ (consulté le 01 Juin 2026)
[120] Site officiel de l'EGC, idem
[121] J.D. Takis, discours lors du lancement de l'EGC. 31 mars 2021
[122] Raphael DEBERDT, op cit, p. 2

1. Les moyens juridiques de l'EGC

a. Le monopole d'achat, de traitement, de transformation et de commercialisation des substances minérales stratégiques de production artisanale

Le principal atout dont dispose l'EGC est, à n'en point douter, son monopole sur l'achat, le traitement, la transformation et la commercialisation des substances minérales stratégiques de production artisanale. Seule l'EGC est autorisée à acheter, traiter, transformer et commercialiser les substances minérales stratégiques de production artisanale. A cet effet, EGC a conçu et met sur pieds une chaine opérationnelle destinée à rendre propre la chaine d'approvisionnement en minerai. Dans ce cadre, l'EGC organise ses activités en deux volets que sont la production et la commercialisation.

- La production

Le modèle mis en place par l'EGC en matière de gestion de la production consiste en l'identification des sites miniers et dans la sélection des coopératives minières avec lesquelles elle peut superviser l'activité minière des exploitants miniers artisanaux afin de mettre en œuvre ses normes d'approvisionnement responsables. L'idée derrière cette démarche, qui est une obligation du code minier, est que si les activités minières artisanales sont effectuées sur un périmètre bien précis, l'on peut dans ce cas facilement les contrôler, les organiser et partant mieux les formaliser. L'EGC élabore, sur ses sites, des plans documentés de développement et de fermeture de la mine[123].

L'EGC travaille sur des périmètres concédés par la Gécamines, sur des ZEA, des sites tolérés ou des périmètres couverts par un droit minier.

Au sujet des sites sur lesquels elle s'établit, il faut noter qu'en tant que filiale de la Gécamines, EGC est fortement influencée par le paradigme concessif mis en place par la Gécamines vers la fin des années 1990. En effet, la Gécamines a signé plusieurs contrats d'amodiation en vertu desquelles elle garde la propriété des concessions qu'elle loue aux acteurs privés. A cet effet, elle a cédé à EGC des concessions censées abriter les prémices du travail opérationnel de celle-ci. Dans ce sens, EGC et GCM ont conclu, le 07 février 2024 un accord accordant à EGC la jouissance des

[123] Point 3.5.1, normes d'approvisionnement responsable

droits exclusifs sur 5 carrés miniers devant être transformées en ZEA[124]. Ces sites se situent dans les blocs de TOMBOLO et KANUNKA, qui ont des superficies respectives de 2.51 et 1.72 Km2, sur lesquels EGC a lancé un vaste programme d'exploration qui a témoigné d'un potentiel moyen en teneur de 0.14 % pour le cuivre et 0. 07 % pour le cobalt et des teneurs maximales de 2.84 % pour le cuivre et 1.16 % pour le cobalt[125].

Cette initiative a été saluée par l'ONG AFREWATCH qui a par la même occasion laissé entendre quelques-unes de ses réserves quant au manque de mécanisme de transparence adéquats et de bon sens dans la gestion des carrés miniers concédés susceptible de ne pas avoir le résultat escompté, mais de plutôt profiter aux politiquement forts qui contrôlent le secteur au travers leurs entités coopératives[126]. A ce sujet, nous notons que le fait pour les deux entités de n'avoir pas rendu public cet accord renforce cette idée. Aussi, quelle est la nature juridique de ce contrat ? Est-ce une concession, une amodiation ou une cession ? Les données en notre possession ne nous permettent de donner une réponse à ces questions.

Outre les sites lui attribués par sa société mère, l'EGC doit également superviser les activités minières sur toutes les ZEA légalement instituées et produisant des substances minérales stratégiques. C'est à cette fin qu'elle est en plein travail de mise en valeur du site de Kasulo, au Lualaba. Après entretient avec un géologue de l'EGC rencontré sur le site de Menuiserie au Lualaba, celui-ci nous a fait savoir qu'EGC menait des travaux de stabilisation et de découverture sur le site de KASULO et qu'ils travaillaient avec la coopérative pour fournir des équipements de protection individuelle aux artisans miniers. Il nous a aussi confirmé qu'EGC, en pratique, ne détruit pas la chaine d'approvisionnement des minerais stratégiques, elle vient s'y intégrer ; donc les artisanaux ont le choix de vendre leurs substances à qui ils veulent, EGC ou les comptoirs traditionnels.

En outre, l'EGC a vocation à s'implanter sur tout site produisant des substances minérales stratégiques. En effet, comme démontré ci-haut, la majeure partie des activités minières artisanales s'effectuent sur des sites dits « tolérés », c'est-à-dire des zones sur lesquelles on admet les mineurs

[124] L'EGC et la Gécamines ont conclu un accord qui octroie à l'EGC la jouissance exclusive des droits miniers de 5 carrés miniers - RDC finance - RDC économie: toute l'information économique de la RDC (consulté le 08 Juin 2026)
[125] KANUNKA est situé sur le permis d'exploitation de la GCM PE 4958 ; TOMBOLO est sur le PE 10384 ; diapositive EGC-State of Progress, 2024
[126] AFREWATCH, communiqué de presse n°02/AFREWATCH/2024, Lubumbashi, le 26 février 2024

artisanaux d'une manière temporaire ; des zones, qui appartiennent à des entreprises, mais sur lesquelles on accepte quand même que les artisans puissent opérer jusqu'aujourd'hui sans que ces entreprises n'aient cédés les périmètres aux coopératives selon les prescrits de l'article 30 e du code minier[127]. Cet état des choses fait que l'EGC est obligée de s'implanter sur des sites qui sont exploités depuis des années, à charge pour elle de tenter de formaliser les activités qui s'y effectuent. C'est le cas du site minier de Menuiserie, un site exploité par la coopérative minière COMIKIS sur lequel EGC a planté des pancartes presque partout afin de rappeler l'observance des normes à observer sur site. Mais cela n'est pas tout, sur le site, une imposante bâtisse de l'EGC censée abriter un comptoir d'achat (station d'achat) des minerais de cobalt est établie, cependant, elle n'est toujours pas, du moins lors de nos descentes, opérationnel. Lors de notre entretient avec un agent du dépôt (comptoir d'achat) KUNG FU implanté sur ce même site, ce dernier nous laissait entendre que suite à la décision du Ministre des mines de suspendre les activités des entités de traitement, les principaux débouchés des minerais des exploitants miniers artisanaux, des troubles avaient éclatés sur site, forçant les agents de l'EGC d'abandonner les installations. Lors de notre descente, un seul agent d'EGC était recensé sur le site.

Enfin, l'EGC s'établit sur des sites en partenariat avec un titulaire des droits miniers et/ou des carrières, qui consent à mettre à sa disposition une partie de son périmètre en vue de la réalisation de son objet social sans pour autant renoncer à ce périmètre selon les prescrits de l'article 30 e du code minier[128].

Comme on le comprend, l'EGC doit établir ses activités sur tout site produisant artisanalement les substances minérales stratégiques afin de réaliser son objet social. Dans ces sites identifiés, l'EGC garantit que les processus d'extraction respectent les normes strictes de sécurité, de durabilité et d'éthique, dans des conditions dignes et respectueuses des droits humains.

Une fois le site identifié, l'EGC traite avec la coopérative qu'elle retrouve sur le site. Elle signe avec elle un contrat de fourniture de service en vertu duquel celle-ci doit lui fournir les minerais stratégiques. Dans le cas où l'EGC est à la base de l'établissement de la coopérative, celle-ci a l'obligation de lui vendre tous ses minerais. C'est le cas du site de Kasulo sur lequel elle est à la

[127] Didier Makal, *op* cit, consulté le 08 Juin 2026)
[128] Art. 1, décret n° 25/05 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale

base de l'établissement de la coopérative. Mais la question de la sélection des coopératives est encore entourée de zones d'ombres que les gouvernants doivent éclairer. En effet, dans un contexte de création des coopératives marqué par une forte politisation, la transparence sera un élément essentiel. Dans ses normes d'approvisionnement responsable, l'EGC tente de donner une réponse à cette question en affirmant que le choix des coopératives minières se fait à travers un processus structuré qui comprend l'évaluation de la volonté et de la capacité des coopératives à mettre en œuvre les normes minières responsables de l'EGC ; elle s'engage également à apporter à celles-ci le soutien technique nécessaire[129]. Ce que nous pensons ne pas être assez précis au vu de l'importance que revêt ce choix sur l'EMA ; l'EGC doit apporter d'ample détails.

Au sujet de l'achat et de la vente des minerais par l'EGC, il faut noter que ceux-ci doivent s'effectuer dans un service étatique disposant d'un comptoir d'achat[130], notamment celui de MUSOMPO qu'apparemment EGC aurait repris à son compte[131]. Cette exigence vise l'élimination des intermédiaires véreux, la détermination objective des teneurs par le laboratoire de CEEC, la fixation d'une grille tarifaire officielle et la garantie d'une traçabilité complète[132]. EGC a vocation à devenir un intermédiaire qui achètera la production des coopératives et la faire traiter sans déranger la structure déjà préétablie. Cet état des choses est renforcé par les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC qui disposent au point 2.15.1 relatif aux obligations des coopératives minières que : « *les coopératives minières doivent veiller à ce que toutes les personnes présentes sur le(s) site(s) minier(s) détiennent les permis et/ou enregistrements pertinents requis par la loi (par exemple, enregistrement auprès des autorités réglementaires compétentes, possession de permis de négociants/ revendeurs et d'exploitants artisanaux, etc.)* ». En citant nommément les négociants et en les désignant comme étant autorisés à être présents sur sites, l'EGC n'admet-elle pas travailler en concurrence avec les autres acteurs déjà préétablis contrairement à l'idée de son monopole ? Nous le pensons.

[129] Points 3 .7.1 et 3.7.2, normes d'approvisionnement responsable
[130] Idem
[131] G. BOKONDU MUKULI et Joseph CIHUNDA, « Reflections on the Regulation and Control of Strategic Minerals of Artisanal Exploitation in the Democratic Republic of Congo", *op cit*, p. 8
[132] Joseph YAV KATSHUNG, « filière cupro-cobaltifère: l'arrêté ministériel n°00964/CAB.MIN/MINES/01/2025, remède ou poison pour le secteur minier artisanal ? », LexCongo, 2025, p. 7

En matière de prix, l'EGC a introduit un mécanisme de stabilisation avec des prix planchers à 30.000 dollar par tonne pour protéger les exploitations afin de leur permettre d'avoir des revenus stables. Ainsi donc, qu'elle que soit les fluctuations du prix du cobalt sur le marché mondial, les sommes que l'EGC versera aux exploitants miniers artisanaux ne peuvent se chiffrer en dessous de ces 30.000 dollars la tonne. Ce système sera financé par un fond alimenté par les recettes des ventes de cobalt. 3 % de ces revenus seront affecté au financement de ce fond lorsque les prix du cobalt sur le marché mondial seront inférieurs à 50. 000 dollar la tonne et 5 % lorsque ceux-ci serons supérieurs à ce seuil[133]. Cette fixation des prix répond à la difficulté rencontrée par les artisans miniers qui subissent les sévices de la fixation des prix par les comptoirs d'achat qui se livrent souvent à un exercice de sous-estimation de la teneur afin d'avoir plus de bénéfice. Ceci préjudicie les artisans miniers qui voient en EGC une alternative abordable.

Après la production et l'achat des minerais par l'EGC, celle-ci doit les faire traitre afin de lui apporter de la plus-value. Sur base de l'article 1 décret n° 25/05 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale, EGC peut déléguer une partie de ses activités à une autre entreprise. C'est dans ce sens qu'EGC et CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL (CCR Sarl) ont signé partenariat stratégique. Grace à son expertise, CCR accompagne l'EGC dans l'achat des matières premières, leur transformation et leur exportation. Cet état des choses nous a été confirmé par l'agent du dépôt (comptoir d'achat) KUNG FU. Après l'achat des minerais par l'EGC, celui-ci les transmet actuellement auprès de CCR qui se charge de les traiter. CCR a été impliqué dans la production des 1. 000 tonnes d'avenir de l'EGC[134]. Passons à présent à la commercialisation des minerais par l'EGC.

- La commercialisation

En matière de commercialisation des minerais stratégiques, l'EGC vise la centralisation de l'achat des substances minérales stratégiques de production artisanale traitée vers les marchés internationaux en ciblant principalement les secteurs technologique, automobile et énergétique. EGC compte principalement deux acheteurs de ses minerais. Le premier est TRAFIGURA dont

[133] Raphael DEBERDT, op cit, p. 5

[134] Mag le temps, « EGC et CCR : un partenariat stratégique pour un cobalt artisanal traçable », Mag le temps, (en ligne), in https://magletemps.com/2025/11/14/egc-et-ccr-un-partenariat-strategique-pour-un-cobalt-artisanal-tracable/ (consulté le 08 Juin 2026)

nous parlerons un peu plus dans le point suivant. Avec EGC il a conclu le 23 Novembre 2020, un accord commercial en vertu duquel TRAFIGURA s'engageait à financer la création des zones d'exploitation minière artisanale strictement contrôlées, l'installation des stations d'achats de minerai et la prise en charge des couts liés à la livraison transparente et traçable d'hydroxyde de cobalt. TRAFIGURA est de ce titre le plus ancien partenaire d'EGC pour l'achat des minerais produits par ce dernier. Après des blocages règlementaires et administratifs, le partenaire est entré dans sa phase logistique et d'exportation en février 2026 par la première livraison de cuivre et de cobalt via le chemin de fer transatlantique de Lobito[135]. En Mai 2026 a été signé un accord tripartite (Mémorandum d'entente) Etats-Unis-RDC-TRAFIGURA visant, sous réserve de conclusion d'accords définitifs, l'exportation par EGC d'hydroxyde de cobalt vers l'Arizona pour leur raffinage. Cet accord a vu le jour après dans le cadre de l'accord stratégique sur les minéraux critiques signé entre la RDC et les Etats-Unis[136]. Le deuxième acheteur d'EGC est MERCURIA qui a, selon un communiqué daté du Vendredi 13 février 2026 conclu sa première transaction de cuivre et de cobalt avec EGC. Nous y reviendrons un peu plus tard.

b. Le renfort des quotas d'exportation attribués par l'ARECOMS

L'ARECOMS en tant qu'autorité de régulation et d'assainissement du marché des substances minérales stratégiques, entretient un lien étroit avec l'EGC. Dans cette optique, l'ARECOMS garantit le respect du monopole accordé à l'EGC et fait en sorte que seules les exportations de celle-ci soient autorisées. Dans sa panoplie de missions, elle adopte également, en cas de circonstances affectant la stabilité du marché, toutes mesures temporaires de régulation et de contrôle de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, y compris des mesures de suspension à l'exportation[137].

---

[135] EGC and Trafigura ship copper and cobalt to global markets via the Lobito Atlantic Railway, https://www.lobitoatlantic.com/news-resources/news/egc-and-trafigura-ship-copper-and-cobalt-to-global-markets-via-the-lobito-atlantic-railway/?hl=fr-FR (consulté le 08 Juin 2026)

[136] Entreprise Générale du Cobalt, EVelution Energy and Trafigura sign MOU to establish direct U.S.–DRC cobalt supply chain, in https://www.trafigura.com/news-and-insights/press-releases/2026/entreprise-generale-du-cobalt-evelution-energy-and-trafigura-sign-mou-to-establish-direct-us-drc-cobalt-supply-chain/?hl=fr-FR (consulté le 08 Juin 2026)

[137] Art. 1, décret n° 25/06 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marches des substances minérales stratégiques

Dans un contexte marqué par l'hégémonie de la RDC dans la production mondiale de cobalt et la chute vertigineuse des prix du cobalt sur le marché mondial entre 2023 et 2025 à cause notamment de la surproduction[138], l'ARECOMS a pris toute une série de mesures réglementaires visant à rehausser et stabiliser le prix du cobalt sur le marché mondial, réaffirmer le contrôle et la souveraineté de la RDC sur ce minerai stratégique et promouvoir les initiatives de transformation locale du cobalt. Celles-ci sont allées de la suspension pure et simple des exportations de cobalt à l'instauration des quotas d'exportation.

Après une longue période de suspension des exportations de cobalt (du 22 février 2025 au 15 octobre 2025), l'ARECOMS a mis sur pied une politique de quotas d'exportation[139]. Chaque exportateur identifié sensé recevoir un quota annuel qui se calcule sur base de sa production et de ses exportations moyennes des trois années précédentes. L'ARECOMS a mis sur pied l'obligation pour les exportateurs de s'acquitter de leurs taxes à l'avance, de présenter des certificats de conformité et de se soumettre à des inspections dans les dépôts et aux postes frontières agréés[140].

Cette politique ne concerne pas les entreprises ayant exporté moins de 100 tonnes de cobalt en 2024, excepté EGC ; celles possédant une raffinerie de cobalt mais n'ayant pas exploité leurs propres mines cobaltifères au cours des 5 dernières années à compter de l'année 2025 ou toutes celles dont le gisement minier cobaltifère est épuisé. L'ARECOMS a attribué les quotas de la manière suivante : pour la période allant du 16 octobre au 31 décembre 2025, un volume maximal de 18. 125 tonnes de cobalt ; du 1er Janvier au 31 décembre 2026 et pour toute l'année 2027, sous réserve de réajustement, un volume maximal de 96. 000 tonnes de cobalt. L'ARECOMS a également mis sur pieds le quota stratégique national géré par lui-même afin de soutenir les projets de transformation locale du cobalt[141].

Dans ce système, l'EGC en a eu pour son compte. Pour l'année 2025, elle s'est vu attribuer un quota total de 1.175 tonnes de cobalt, le cinquième plus important volume des quotas

[138] Il faut noter que deux entreprises chinoises implantées au Lualaba étaient en grande partie responsables de cette situation, il s'agissait de Tenke Fungurume Mining et Kisanfu Mining, deux filiales de CMOC

[139] Cette politique visait entre autre rehausser et stabiliser le prix du cobalt sur le marché mondial, réaffirmer le contrôle et la souveraineté de la RDC sur ce minerai stratégique et promouvoir les initiatives de transformation locale du cobalt

[140] Note circulaire N°003 /CAB.MIN/MINES/2025 ET N°002 /CAB/MIN/ FINANCES/2025 Portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt

[141] ARECOMS, communiqué n°2025/004 relatif à la prorogation de la suspension temporaire de l'exportation du cobalt de la RDC et adoption d'une politique des quotas

d'exportation[142]. Ceci a eu pour résultat de renforcer son monopole qui s'essoufflait déjà dans le paysage minier de la RDC. EGC est redevenue la seule entité habilitée à exporter du cobalt de production artisanale et a commencé à acheter et à stocker ces minerais. Par cette interdiction, les acheteurs légaux et même les illégaux, dans une certaine mesure, étaient contraints de cesser la commercialisation du cobalt. Nous avons pu nous en rendre compte sur le site de KAPATA-KAMILOMBE, dans lequel nous avons visité des stocks de minerais de cobalt entreposés, faute de marché et à cause de l'interdiction d'exportation. Aussi, dans ce cadre, MERCURIA a annoncé sa première transaction de cuivre de cobalt avec EGC *suite à la mise en œuvre d'un système de quotas pour l'exportation de cobalt en RDC*[143]. Cette politique des quotas est un atout majeur dans la réalisation de l'objet social de l'EGC et dans la formalisation de l'artisanat minier. Passons à présent aux moyens techniques et financiers.

2. Les moyens techniques et financiers

a) Les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC

Les normes d'approvisionnement responsable (ci-après NAR), comme précisé ci-haut, sont des prescrits obligatoires de l'EGC, développés par son comité technique et destinés à s'appliquer sur les sites supervisés par lui. Elles ont vocation à s'appliquer à l'exploitant minier artisanal, à la coopérative, à EGC elle-même et enfin à l'acheteur de l'EGC. Elles sont construites de manière à dépasser la simple conformité à la réglementation; voilà pourquoi certains prescrits sont plus « sévères » que ceux prescrits par la législation en vigueur[144]. Afin de mieux cerner ses contours, nous allons relever tout à tour quelques obligations qui incombent à chacun des acteurs désignés.

- Les NAR applicables aux exploitants miniers artisanaux

Aux artisans miniers ces normes sont obligatoires sous peines d'interdiction d'accès ou d'exclusion du site d'exploitation. Ces dernières sont relativement simples et sont la continuité des normes posées par le code et le règlement minier. Il s'agit entre autre d'être apte au travail et ne pas être sous l'influence de l'alcool ni de drogues, porter à tout moment son identifiant d'enregistrement, porter l'équipement de protection individuelle (EPI), interdiction de creuser des

[142] ARECOMS, communiqué n°2025/005 relatif à la fixation des conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt
[143] Communiqué de presse MERCURIA
[144] EGC, normes d'approvisionnement responsable, 2021, p. 3

tunnels, ne plus travailler en cas de danger, signaler immédiatement tout problème ou incident de sécurité, etc. ce sont là l'ensemble des normes auxquelles se soumettent les artisans miniers.

- Les NAR applicables aux coopératives

Les NAR applicables aux coopératives opérant sur des sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt comportent deux volets : la gouvernance et la gestion organisationnelle ainsi que la gestion au niveau du site qui définit les principes minimums à appliquer sur le site minier. Le non-respect de ces normes par les coopératives peut conduire à des mesures de d'atténuation pouvant conduire à la suspension temporaire des activités d'achat ou conduire à la rupture des relations avec la coopérative fautive.

Les coopératives minières doivent donc respecter les lois et règlementations nationales en vigueur, s'engager à respecter les NAR, participer aux formations sur ces NAR, prouver qu'ils sont légalement formés et installés sur leur site d'exploitation, ne pas autoriser l'introduction sur le site de minéraux provenant de zones extérieures à la zone minière désignée par l'EGC, tenir à jour un registre de toutes les personnes actives sur le site et mettre ce registre à la disposition de l'EGC sur simple demande, s'assurer qu'aucune zone d'excavation ne dépasse 10 mètres de profondeur, veiller à ce que des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats et adaptés aux tâches, fournis aux coopératives par l'EGC, soient distribués gratuitement à tous les travailleurs et intervenants, veiller à ce que les travailleurs aient accès à des outils et des équipements sûrs et adaptés aux tâches prévues, prendre des dispositions au sein de l'organisation de leur site pour accueillir les installations de traitement médical fournies par l'EGC, prendre des dispositions pour permettre aux femmes enceintes de travailler en toute sécurité sur le site[145], etc.

- Les NAR applicables à EGC

La charité bien ordonnée commence par soi-même. L'EGC a établi tout une panoplie des normes que l'EGC appliquera et respectera en ce qui concerne les aspects de la chaîne d'approvisionnement en cobalt pour lesquels l'EGC a la responsabilité opérationnelle ou le contrôle de gestion.

[145] Cette norme s'avère être *contra legem* dans la mesure où le législateur minier exclut expressément la femme enceinte de l'activité minière artisanale

Ainsi, l'EGC approuver les NAR, rendre compte publiquement, à une fréquence annuelle, ses progrès dans la mise en œuvre de ces normes minières responsables de l'EGC, avec le soutien de ses partenaires techniques, mettre en œuvre des programmes d'engagement communautaire et de gestion des relations avec les communautés touchées par les activités opérationnelles de l'EGC, veiller à ce que les prix payés aux mineurs soient calculés selon une méthodologie cohérente et transparente, s'assurer que seuls les minéraux provenant de sites contrôlés par l'EGC, avec les étiquettes de traçabilité appropriées, seront acceptés au(x) poste(s) d'achat de l'EGC, fournir des rapports accessibles au public sur la mise en œuvre des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC, sur une base annuelle.

- Les NAR applicables à l'acheteur

Ces normes consistent principalement dans l'engagement de l'acheteur à respecter des exigences minimales solides pour assurer un approvisionnement responsable, l'engagement à dédier des ressources à la mise en œuvre des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC, l'établissement des contrôles et de la transparence sur la chaîne d'approvisionnement en produits minéraux, le renforcement de l'engagement avec les fournisseurs, l'établissement d'un dispositif de collecte des doléances et réclamations au niveau de l'entreprise, la mise en place d'évaluations de diligence contrôlées et régulières sur le site, etc.

Ces NAR constituent un véritablement soubassement pour la diligence raisonnable en matière d'approvisionnement en minerais dans les différents sites et pour les différents acteurs y impliqués. Elles sont également d'une grande aide aux activités opérationnelles et sont ainsi considérées comme un atout majeur de l'EGC en matière technique en définissant les obligations des parties impliquées.

b) Les partenariats de l'EGC

L'EGC a totalement intégré le modèle des partenariats avec plusieurs partenaires qui interviennent pour lui assurer un soutien technique et financier dans la production et même dans la commercialisation de ses minerais. Ces acteurs sont essentiels dans l'action de l'EGC car ils ont vocation à pallier la carence de technologie et de fonds dont peut être sujet l'EGC. Dans ce point, nous reviendrons sur le contenu des différends accords conclus avec l'EGC et éventuellement sur leur apport effectif et leur état d'avancement.

- TRAFIGURA

TRAFIGURA est une entreprise de courtage pétrolier et d'affrètement maritime spécialisée dans le courtage et le transport des matières premières. Fondé en 1993 par deux français Claude DAUPHIN et Eric de TURCKHEIM, cette entreprise s'attèle à la tâche qui consiste à connecter l'offre et la demande là où elles se trouvent. Elle achète du pétrole brut, des produits raffinés, du gaz, des métaux comme le cobalt et le cuivre, là où ils sont produits, gère leur transport via une immense flotte de navires affrétés, assure leur stockage et les revend là où la demande est forte.

Dans l'exercice de son objet social, cette entité a signé, en Novembre 2020 un accord commercial de 5 ans avec EGC prévoyant l'achat d'hydroxyde de cobalt (avec possibilité pour EGC de vendre 50 % de sa production à un autre acheteur que TRAFIGURA) et un financement préalable par TRAFIGURA pour la création des ZEA, l'installation des stations d'achat de minerai et la prise en charge des couts liés à la livraison transparente et traçable d'hydroxyde de cobalt. EGC s'engageait alors à garantir que le minerai commercialisé était conforme aux lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflits ou à haut risque et créait le comité technique susmentionné. Cet accord prévoyait également le contrôle sur site par les autorités congolaises, la supervision de PACT et des audits trimestriels réalisés par le cabinet conseil britannique KUMI CONSULTING[146].

Cet accord n'a malheureusement pas été effectivement appliqué à cause notamment des oppositions politiques et des intérêts divergents. Qu'à cela ne tienne, cet accord était un remède aux problèmes techniques et financiers de l'EGC. En effet, cette dernière, encore novice dans un secteur fortement concurrentiel, en perpétuel changement et fortement capitalistique, s'appuyait sur les capacités financières et logistique d'un géant en la matière. Cela devait lui permettre de matérialiser son monopole et de s'imposer comme un acteur majeur de la chaine d'approvisionnement des minerais de cobalt sur le marché mondial et d'en faire profiter l'économie congolaise en général.

[146] TRAFIGURA, "Entreprise Générale du Cobalt enters into a trading agreement with Trafigura with the aim to transform the artisanal and small-scale cobalt mining sector in the Democratic Republic of the Congo", 2020, in https://www.trafigura.com/news-and-insights/press-releases/2020/egc-enters-into-trading-agreement-with-trafigura/ (consulté le 09 Juin 2026)

- MERCURIA

Les relations entre EGC et MERCURIA se sont dernièrement mises en mouvement. Le 09 février 2026, les deux entités annonçaient une première transaction de cuivre et de cobalt produits par EGC. Ces minerais sont destinés à être expédiés vers les Etats-Unis, les Emirats arabes unis ou l'Arabie saoudite.

Les deux entités ont également signé un protocole d'entente stratégique pour développer une chaine d'approvisionnement responsable en cobalt de référence en RDC le 25 Mars 2026 à SHANGHAI. Les deux institutions doivent, au terme de ce protocole d'accord, collaborer à la formalisation et au développement du site de Kasulo à Kolwezi et de sa chaine d'approvisionnement en cobalt associé. Au centre de cette entente se situe une collaboration avec les coopératives minières, la Gécamines, et les autorités centrales comme locales de la RDC pour appliquer un cadre global en matière de santé et sécurité, droits humains, protection de l'environnement et traçabilité complète de la chaine d'approvisionnement. Il faut noter que cette initiative se veut être conforme au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaines d'approvisionnement responsables, la NAR de l'EGC et les principes directeurs des Nations-Unis relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[147].

Au travers ces accords, l'EGC a mis la main sur le professionnalisme de ce géant du secteur de négoces des minerais qui lui permet de s'aligner sur les exigences de transparence du marché international. EGC bénéficiera également d'une injection de ressources et d'expertise technique de la part de MERCURIA qui financera ce projet et qui offrira des formations de capacitation aux mineurs artisanaux.

- EVelution Energy

L'EGC, EVelution Energy et TRAFIGURA ont signé à Madrid, le 13 Mai 2026 un protocole d'accord visant à établir une chaine d'approvisionnement directe en hydroxyde de cobalt entre les Etats-Unis d'Amérique et la RDC. En cas de conclusion d'accords définitifs, EVelution Energy devrait bénéficier d'un renfort de sa production couvrant 40 % des besoins projetés

[147] Mercuria and EGC Sign Strategic MOU to Develop "Gold Standard" Responsible Cobalt Supply Chain in the DRC – Mercuria, SHANGHAI, 25 March 2026, in https://mercuria.com/mercuria-and-egc-sign-strategic-mou-to-develop-gold-standard-responsible-cobalt-supply-chain-in-the-drc/ (consulté les 09 Juin 2026)

américains de cobalt. A son sujet, notons qu'EVelution Energy est le premier transformateur à l'échelle commerciale de sulfate de cobalt et de métal de cobalt aux Etats-Unis, cet accord renforcera certainement sa position centrale dans le marché américain[148].

Cet accord s'inscrit dans la continuité de l'accord stratégique de Washington conclu entre les Etats-Unis et la RDC en décembre 2025 visant le renforcement des chaines d'approvisionnement sûres en minerais stratégiques entre les deux Etats.

Le modèle envisagé dans cet accord est le suivant : l'EGC devrait s'assurer de la fourniture d'hydroxyde de cobalt, TRAFIGURA devrait fournir les services de chaine d'approvisionnement, de logistique et de commercialisation et enfin, EVelution Energy devrait transformer ces minerais dans ses installations situées en Arizona en sulfate de cobalt de qualité batterie et/ou en métal cobalt qualité alliage destinée aux secteurs américains de l'aérospatiale, de la défense et des batteries pour véhicules électriques. Les opportunités offertes par cet accord sont notamment le soutien au développement des capacités locales de raffinage du cobalt en RDC nécessaire à la création de valeur et au développement économique à long terme du secteur minier congolais ; les opportunités de participation minoritaire d'EGC au capital d'EVelution Energy ou de ses infrastructures de raffinage favorisant ainsi le partage de valeur ; le développement de programmes de formation technique au profit des équipes d'EGC permettant un renforcement massif des capacités.

Ce projet s'ancre dans celui du Lobito Atlantic Railway, un projet détenu exclusivement par ses actionnaires TRAFIGURA, MOTA-ENGIL et VECTURIS. Il consiste en un réseau et comprend une ligne ferroviaire de 1.300 Kilomètres du port en eau profonde de Lobito à la Luau, à la frontière avec la RDC. Le projet comprend également une extension supplémentaire de 450 Kilomètres jusqu'à Kolwezi. L'accord avec EGC s'appuie sur cette infrastructure car elle offre l'itinéraire le plus court entre Kolwezi et un port africain, réduisant le temps de transit terrestre à environ 7 jours. Ces gains d'efficacité devraient améliorer significativement la fiabilité de la chaine d'approvisionnement et la compétitivité du raffinage basé aux Etats unis. En somme, cet accord vise le développement d'un cadre d'approvisionnement responsable et de traçabilité sur les

[148] TRAFIGURA, communiqué de presse, L'Entreprise Générale du Cobalt, EVelution Energy et Trafigura signent un protocole d'accord visant à établir une chaîne d'approvisionnement directe en cobalt entre les États-Unis et la République Démocratique du Congo | Trafigura (consulté le 16 Juin 2026)

sites miniers artisanaux en RDC, alignés sur les standards d'EGC, les lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence et les normes réglementaires américaines applicables[149].

[149] L'Entreprise Générale du Cobalt, EVelution Energy et Trafigura signent un protocole d'accord visant à établir une chaîne d'approvisionnement directe en cobalt entre les États-Unis et la République Démocratique du Congo, in https://www.trafigura.com/fr/news-and-insights/press-releases/2026/entreprise-generale-du-cobalt-evelution-energy-and-trafigura-sign-mou-to-establish-direct-us-drc-cobalt-supply-chain/ (consulté le 09 Juin 2026)

CHAPITRE 3 : LES DEFIS DE L'EGC DANS LE PROCESSUS DE FORMALISATION DE L'EMA EN RDC ET LES PERSPECTIVES D'AMELIORATION

Ce chapitre se subdivise en deux sections qui reviendront respectivement sur les difficultés que rencontre l'EGC dans sa mission de formalisation de l'EMA et sur quelques pistes de solutions que nous apporterons afin d'améliorer, si besoin en est, l'action de l'EGC.

Section 1 : les difficultés de la mise en œuvre effective de l'EGC

Paragraphe 1 : les défis matériels, techniques et financiers

A. L'absence de périmètre pour la mise en œuvre de son action freine de l'EGC

L'EGC a vocation à exercer son objet social sur un périmètre légalement reconnu par l'Etat pour l'exercice des activités minières artisanales. Ce dernier peut être une ZEA, un périmètre cédé par un exploitant industriel ou simplement une cession faite par sa maison-mère, la Gécamines, destinée à être transformé en ZEA. La mise en œuvre du modèle EGC basé sur le contrôle de toutes les activités minières nécessite cette assise. Cependant, le manque de ces périmètres a pendant longtemps été l'une des épines dans le pied de l'EGC. Aujourd'hui encore, bien que des partenariats avec des exploitants industriels et des partenaires étrangers se multiplient, cette difficulté persiste et entrave sa mise en œuvre effective. Il faut noter que la problématique du manque de ZEA viables n'est pas nouvelle dans ce secteur, il a souvent été désigné comme responsable de l'informalité de l'EMA[150].

A cette problématique s'ajoute le conflit entre EGC et la société chinoise CDM, filiale de ZHEJIANG HUAYOU COBALT. Ce conflit a paralysé l'action d'EGC durant près de deux ans après sa création et a porté un coup énorme à son partenariat avec TRAFIGURA car EGC ne pouvait fournir du cobalt. En effet, CDM déclarait détenir un contrat daté de 2017 sur le site de Kasulo lui donnant le droit de rester jusqu'à ce que le gisement soit épuisé. En Avril 2021, le ministre des mines Jean-Marie TSHIZAINGA écrivait à CDM qu'il était dans leur intérêt de céder Kasulo à EGC ; ce à quoi CDM répondait que cette lettre du ministre ne correspondait pas à l'accord officiel en vigueur. EGC prévoyait, dans son partenariat avec TRAFIGURA de lui livrer

[150] Voire communiqué de presse d'AFREWATCH n°02/AFREWACTH/2024 du 26 février 2026 ; E. UMPULA ; A. BUXTON, B. SCHWARTZ, Des ilots de responsabilité ? L'approvisionnement des entreprises en cobalt artisanal en RDC, *op cit*

45.000 tonnes de cobalt. Et son objectif à elle était d'extraire de Kasulo en 2021 7.000 tonnes de cobalt, en 2022 15.000 tonnes et en 2023 20.000 tonnes de cobalt ; malheureusement cet objectif n'a jamais été atteint à cause de ces différents[151].

Dans la pratique, aujourd'hui, l'EGC ne gère que le site de Kasulo selon le partenariat qu'il a avec ses partenaires sur celui-ci. Lors de notre visite du mardi et du mercredi 07 et 08 Avril 2026, l'EGC était en train d'aménager le site et d'effectuer la découverture. Pour ses premières 1.000 tonnes de cobalt, les informations recueillies lors de notre descente sur le site de KAPATA-KAMILOMBE confirment que ceux-ci avaient été produits sur les sites de KAPATA-KAMILOMBE et de MENUISERIE à Kolwezi. L'EGC a encore du travail à faire s'il veut contrôler l'EMA.

B. La quasi-inexistence des structures opérationnelles

L'achat des minerais stratégiques que l'EGC veut centraliser et rendre sûr ne peut se faire que moyennant des infrastructures et des moyens matériels importants. En effet, la chaine d'approvisionnement en minerai tel qu'organisée avant l'avènement de l'EGC prévoit[152] des négociants et des comptoirs d'achat souvent installés sur site et qui se chargent d'acheter cash les minerais et de les acheminer auprès des entités de traitement. Cependant, ce système est conspué de partout (nous avons pu nous en rendre compte lors de nos entretiens sur site) notamment à cause des pratiques de manipulation du tonnage, de la teneur des minéraux et d'achat à bas prix des produits artisanaux entrainant une perte des revenus essentiels pour les artisans miniers. L'EGC veut faire la différence, cependant, sa bonne volonté n'a pas souvent été matérialisée par des actes concrets. Pour mettre en place une chaine d'approvisionnement responsable, il faut des stations d'achat effectivement installées sur les sites et procédant à l'achat de minerai de manière transparente et équitable ; il faut des laboratoires d'analyse pour certifier les substances ; il faut également des entités de traitement et de transformation afin d'ajouter de la valeur aux substances achetées, il faut le matériel nécessaire à leur fonctionnement, bref tout une panoplie d'instruments logistiques. Malheureusement, lors de nos multiples descentes sur terrain, sur le site de menuiserie,

---

[151] HELEN REID, "Congo in talks with China's Huayou to end dispute over cobalt mine", *Reuters*, 27 Septembre 2021, EXCLUSIVE Congo in talks with China's Huayou to end dispute over cobalt mine | Reuters (consulté le 16 Juin 2026)

[152] Le verbe est conjugué au présent car, selon nos descentes, cette situation demeure dans la majorité des sites d'EMA

nous n'avons pas identifié de structure assez conséquente pouvant répondre à cette nécessité. Nous n'avons aperçu qu'une bâtisse sensée abriter une station d'achat mais qui n'était pas encore opérationnelle. A part sur ce site, aucun autre sur lequel nous avons mené des descentes ne dispose d'une station d'achat de l'EGC.

Il est essentiel de s'atteler à la construction des structures opérationnelles à l'heure actuelle où l'EGC n'est chargée que de trois minerais stratégiques. En effet, cette situation peut être amplifiée lorsque l'on prend en compte le fait que dans peu de temps, la liste des minerais stratégiques, donc des substances qu'elle est appelé à administrer, va s'élargir. En effet, en date du Vendredi 29 Mai 2016, en conseil des ministres, le gouvernement a adopté un projet de décret élargissant la liste des substances minérales stratégiques du pays. Cette mesure concernera le lithium, le niobium, le tungstène, l'uranium et les terres rares[153]. Au-delà du bénéfice que cette décision apportera au pays, nous pensons qu'elle essoufflera le monopole déjà fragilisé de l'EGC. Comment va-t-elle s'implanter sur les sites de production artisanale de ces substances, si d'abord pour le cobalt elle en est incapable ?

Jusques à présent, l'EGC ne dispose ni d'un laboratoire d'analyse, ni d'une entité de traitement ou de transformation, elle recourt à la sous-traitance, notamment de CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL (CCR Sarl) pour exécuter ces activités. Cet état des choses handicape fortement les performances de cette institution censée porter l'espoir d'une EMA responsable.

C. Le manque de moyens coercitifs pour faire respecter ses prérogatives sur site

L'EGC s'installe à pas menus sur divers sites d'exploitation minière artisanale à Kolwezi notamment. Le constat fait sur terrain est qu'elle n'a, jusqu'à présent, pas su faire respecter ses prérogatives sur ces sites, notamment en matière de sécurité et de respect des droits humains. En effet, au mois de Janvier 2026, suite à la suspension des activités des entités de traitement au Lualaba, les exploitants miniers artisanaux se sont livrés à des manifestations violentes de leur frustration qui ont abouti à des affrontements, des pillages et autres. Sur le site de MENUISERIE

[153] Pierre KABAKILA, « RDC : le gouvernement élargit la liste des minerais stratégiques et porte leur redevance à 10% », *Mines.CD*, 1 Juin 2026, in https://mines.cd/rdc-le-gouvernement-elargit-la-liste-des-minerais-strategiques-et-porte-leur-redevance-a-10/# (consulté le 16 Juin 2026)

au Lualaba, après un entretien avec un inspecteur du bureau urbain des mines de Kolwezi, nous avons appris que des suites de cet évènement tous les agents de l'EGC déployés sur le site ont pris fuite et ne revenaient qu'à compte-goutte. Cette situation est éloquente sur le manque de contrôle de la part de l'EGC sur le site.

D. La dépendance de l'EGC aux financements des partenaires

En tant qu'actionnaire d'EGC, la Gécamines doit lui apporter les moyens techniques, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement effectif. Toutefois, la Gécamines elle-même traverse des difficultés de trésorerie particulièrement complexes pour développer ses propres gisements miniers. Elle a ainsi fait appel à Fleurette ou Ventora pour un prêt en 2017. Il est difficile de croire que la Gécamines puisse disposer de fonds propres pour acheter toute la production de cobalt du Lualaba et du Haut-Katanga issue des creuseurs artisanaux[154]. Voilà pourquoi sa filiale compte sur ses partenariats internationaux avec TRFIGURA et MERCURIA pour obtenir les fonds, le matériel, les compétences. Cependant, une situation comme celle-là, n'est pas l'idéal pour une structure aussi importante qu'EGC. En effet, si elle est prolongée, elle peut la faire dévier de son objectif initial sous le poids des obligations extérieurs. Cette situation est visible également dans l'octroi des sites pour le déploiement de ses activités comme Kasulo où elle travaille et qui appartenait à CDM. EGC dépend majoritairement des financements externes pour fonctionner. C'est un défi majeur à ne pas négliger.

Paragraphe 2 : les défis juridiques et de gouvernance

A. Les mauvaises influences de sa société-mère la Gécamines et en somme de l'Etat congolais

Cela ne fait l'ombre d'aucun doute, la Gécamines est aujourd'hui l'une des entreprises du portefeuille les plus en difficulté depuis des années. Elle a brillé par ses nombreuses difficultés à procéder seules à l'exploitation de ses nombreuses concessions. A cela se sont ajoutés des scandales multiples de suspicion de détournement de fonds ou de mauvaise gestion rapportés. La

[154] G. BOKONDU MUKULI et Joseph CIHUNDA, « Reflections on the Regulation and Control of Strategic Minerals of Artisanal Exploitation in the Democratic Republic of Congo", op cit, p. 8

création de l'EGC avec une participation quasi-totale de la Gécamines soulève ainsi des graves défis qui sont susceptibles de compromettre le fonctionnement de l'EGC.

Aussi, pense une certaine opinion, le poids de l'État en tant qu'actionnaire unique de cette société est à la base de certaines difficultés, notamment l'ingérence politique, source de mauvaise gouvernance, de corruption et de détournement de fonds. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, dit-on. Il est fortement probable que les difficultés rencontrées par la Gécamines affectent l'EGC et lui permettent difficilement d'atteindre son objectif. Cet état des choses a effectivement été à la base de l'inaction de l'EGC pendant plusieurs années. En effet, des conflits entre politiques même au sommet de l'Etat et un changement de direction à la Gécamines, ont paralysés son action[155]. Madame Antoinette SAMBA KALAMBAYI, ancienne ministre des mines de la RDC cherchait à faire annuler le décret accordant le monopole à EGC. Celle-ci a déclaré : « je ne dirais pas que je suis pour ou contre, mais une chose est sûre : nous avons accordé le monopole à EGC, et c'est une violation des lois de la République. » Son intention était de mettre fin à ce monopole afin que la concurrence règne[156]. Tout cet amalgame de pression a eu une incidence néfaste sur l'EGC. Elle a vu sa direction et son fonctionnement effectif atteint par les travers que nous avons relevés. Ils constituent donc un frein non négligeable ou un défi à la réalisation de l'objet social de l'EGC.

B. La politisation de l'EMA

C'est une situation qui est souvent décriée et qui gangrène le secteur de l'EMA. Le fait que les politiciens, qui sont à la base exclus de l'exercice de cette activité, s'y investissent massivement au grand dam des exploitants miniers artisanaux censés en profiter. Cette situation est manifeste par le contrôle indirect qu'ils exercent notamment au travers des coopératives minières « écrans ». En effet, dans l'entendement du législateur, les coopératives devaient servir les intérêts des exploitants artisanaux en leur permettant de mettre en commun leurs avoirs. Cependant, dans la pratique, une autre réalité prévaut : ces coopératives sont souvent des prête-noms, des structures créées, financées ou contrôlées en sous-main par l'élite politique. Il en est de même de la procédure

[155] Idem, p. 9
[156] REID, H., "Congo mines minister seeks to cancel artisanal cobalt monopoly", op cit, (consulté le 25 Mai 2026)

de création de ces coopératives et d'attribution des ZEA qui répondent à la logique du parrainage politique.

Une autre manifestation de ce phénomène est le financement des réseaux de vente. Les acteurs politiques injectent des fonds dans le circuit pour préfinancer les puits artisanaux ou les comptoirs d'achat qui sont souvent gérés par des expatriés en échange de l'exclusivité de l'achat à des prix dérisoires.

Aussi, l'ingérence politique des autorités locales est à déplorer. Très souvent, lorsque les agents de l'administration des mines tentent de faire respecter la législation, les exploitants font appel à ces autorités pour suspendre les contrôles et même muter ces agents zélés.

Enfin, la forme la plus visible de la politisation est l'usage des services de sécurité à des fins privées. Des politiciens influents réussissent à détacher des éléments des FARDC ou de la police pour sécuriser des sites artisanaux spécifiques qui leur versent des dividendes. A cela s'ajoutent des barrières qui sont érigées illégalement et par lesquelles les minerais artisanaux sont taxés à chaque étape du transport[157]. Cette situation pose des sérieux problèmes à EGC qui doit faire face à des pressions politiques énormes et à la militarisation de certains sites qu'elle veut piloter.

C. L'imprécision légale dans le décret créant l'EGC

Le décret de 2019 accordait initialement un monopole à EGC sur le cobalt et celui-ci a ensuite été élargi aux autres minerais stratégiques[158]. Cependant, une question persiste, pourquoi accorder ce monopole sur un sous-produit, sans pour autant désigner également le produit principal, en l'occurrence le cuivre ? Cette situation légale doit en principe poser un problème à EGC lorsque l'on sait qu'il existe un problème de séparabilité entre le cuivre et le cobalt. Il n'existe pas de gisement de cuivre et de cobalt à part, les deux sont souvent mélangés. Selon les informations en notre possession, l'EGC a vendu du cuivre aussi au négociant MERCURYA. Ne serait-ce pas aller outre la mission légale lui attribuée par les textes légaux que de travailler également sur le cuivre ? Nous y répondons par l'affirmative.

---

[157] E. UMPULA ; A. BUXTON, B. SCHWARTZ, *op cit*, p. 21

[158] Denise MAHEHO, « RDC : EGC étend sa mission sur tous les minerais stratégiques », *Laguardia Magazine*, 13 février 2026, in https://magazinelaguardia.info/2026/02/13/rdc-egc-etend-sa-mission-sur-tous-les-minerais-strategiques/ (consulté le 16 Juin 2026)

D. Brève analyse de la difficile application du monopole de l'EGC sur terrain

L'article 35 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution dispose, comme d'autres Etats libéralistes, que *l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales.* Cet article proclame le principe de la liberté de commerce et de l'industrie qui est l'un des soubassements de l'exercice du commerce en RDC. L'une de ses implications majeures demeure la garantit du droit à l'initiative privée aux étrangers comme aux nationaux. Ce principe prévoit les différentes conditions d'accès et modalités d'exercice du commerce par les personnes physiques d'une part, et d'autre part le tempérament audit principe constituant ainsi les restrictions à la liberté d'exercer le commerce en droit congolais. En principe, l'accès aux activités commerciales est libre, mais les considérations tirées de la police de commerce peuvent interdire ou soumettre à l'autorisation ou au contrôle l'exercice des certaines activités commerciales[159].

De ce principe découle celui de la liberté d'entreprendre. C'est un concept vaste qui, en matière commerciale, revêt essentiellement un double contenu. D'une part, il implique le droit garanti à chaque citoyen de s'adonner à l'exercice de toute activité commerciale ou tout négoce de son choix à l'instar de nombreux pays à économie libérale, d'autre part, il garantit à chaque commerçant, notamment personne physique, le droit de concurrencer l'autre dans l'exercice de la profession concernée, car le commerce en général n'est pas la propriété exclusive d'un quelconque individu. En outre, ce principe implique le droit pour toute personne exerçant le commerce d'entrer en relation d'affaires avec les personnes de son choix, de s'établir à tout endroit de la République qui lui convient, de débuter et mettre fin à son exploitation commerciale à l'époque qu'elle juge nécessaire et opportune.[160] Ce principe rencontre de nombreuses restrictions destinées soit à protéger la personne qui entreprend, soit à sauvegarder l'intérêt général. Le fait que dans l'article 35 de la constitution, il soit fait un renvoi au législateur ouvre la voie à des régimes sectoriels dérogatoires (agréments, autorisations préalables, réserves de nationalité ou de forme sociale, voire

[159] COMLAN, A., Traité de droit commercial congolais, Tome I, Paris, Nouvelles éditions Africaines,1972, p.10 ; cité par G. MUWAWA LUWUNGI*, op cit*, p. 120

[160] KUMBU ki NGIMBI, Législation en matière économique. Manuel d'enseignement, 3ème édition, Kinshasa, Galimage, 2013, p. 212, cité par G. MUWAWA LUWUNGI*, op cit*, p. 120

monopoles ou exclusivités légales) dès lors que ceux-ci poursuivent un motif d'intérêt général et sont établis par un texte légal.

En outre, l'économie de marché a été mise en place comme modèle opérationnel du libéralisme économique. Une économie de marché se définit comme une organisation de la production dans laquelle les variables économiques fluctuent en fonction des forces du marché, autrement dit l'offre et la demande, avec une intervention minimale de l'Etat[161]. Elle est un modèle d'organisation de l'activité économique qui se base sur le fait que les acteurs privés détiennent les moyens de production et sont à la recherche du profit. Les prix, les quantités produites et l'allocation des facteurs de production sont déterminés en fonction de la recherche du profit des entreprises et individus en concurrence. Dans une telle économie, ce ne sont pas les régulations étatiques qui déterminent les prix, mais bel et bien l'offre et la demande. L'Etat assure les fonctions régaliennes et fixe le cadre légal dans lequel s'effectue la concurrence.

Faisant écho à ces principes sacro-saints, et dans un esprit de libéralisme économique, le code minier de la RDC a été élaboré pour permettre à qui remplit les conditions de se lancer dans l'activité minière et pour permettre aux forces du marché de garantir sa stabilité. L'accès à ces activités est libre mais conditionnée à certaines exigences notamment la personnalité morale pour l'exploitation minière industrielle et la détention de la carte d'exploitant minier artisanale pour l'EMA. Dans le secteur artisanal, le commerce des substances minérales s'organise de sorte à permettre à qui veut acheter de le faire, tant qu'il remplit les conditions prévues par la loi. Ainsi donc, les négociants, les comptoirs d'achat et leurs acheteurs agréés, les entités de traitement et de transformation, les marchés boursiers sont autorisés à acheter les minerais.

En établissant un monopole sur l'achat, le traitement, la transformation et la commercialisation des substances minérales stratégiques, l'Etat congolais a usé de ses prérogatives légitimes pour intervenir dans l'arène économique. Car la formalisation de l'EMA est un besoin d'intérêt général.

Cependant, sur le terrain, la situation reste marquée par une confusion dangereuse. En effet, l'EGC vient s'incruster dans une chaine d'approvisionnement dont les acteurs sont déjà connus et travaille déjà. Son monopole est censé mettre fin à cet état des choses et faire d'elle l'unique

[161] Économie de marché - La finance pour tous (consulté le 11 Juin 2026)

acheteur des substances dont question. Que sont censé devenir ces acteurs ? Prenons le cas des entités de traitement qui doivent recevoir des agréments pour exercer ces activités. L'obtention de ces agréments jusqu'à ce jour démontre que celle-ci ont satisfait aux obligations légales et peuvent donc se livrer au traitement des substances provenant de l'EMA. Leur empêcher d'acheter ces substances n'est-ce pas contradictoire ? N'est pas un aveu de faiblesse et d'erreur de la part de l'Etat qui revient sur la situation qu'il a lui-même légitimée ?

Sur le plan économique, la conséquence la plus immédiate d'un monopole d'achat est la disparition de la concurrence entre acheteurs potentiels du cobalt artisanal. Les creuseurs et les coopératives minières, qui ne disposent plus que d'un acheteur unique, perdent le pouvoir de négociation que leur conférait auparavant la pluralité de négociants sur le marché. Bien que l'EGC estime procéder à un paiement adéquat et digne aux exploitants miniers, il n'en demeure pas moins que jusqu'alors cela n'a pas encore été matérialisé. Et ce n'est pas la confusion qui manque sur le terrain. En effet, sur les différents sites visités, la majorité des personnes interrogées ne disposent pas d'informations sur la manière dont EGC fixera le prix et le paiera ; ceci alimente en quelque sorte la méfiance de ceux-ci envers l'EGC.

En outre, du moins pour les sites que nous avons visité, le constat est qu'EGC a tendance non pas à exercer un monopole mais à cohabiter avec les acteurs déjà établi dans la filière du cobalt notamment. Bien que sur la majorité des sites le cobalt n'est plus sujet à négoce à cause des dernières restrictions qui nécessitent la signature d'un contrat de fourniture de service entre EGC et les coopératives et de la chute des prix, l'EGC semble ne pas s'attaquer aux acheteurs déjà établis, mais veut leur opposer une concurrence dans l'achat des minerais. Est-ce une situation temporaire ou un aveu de l'impuissance de l'EGC face aux pressions qu'ils exercent contre lui, mais notre entretient avec un géologue de l'EGC nous a confirmé qu'EGC compte sur ses bons prix pour attirer les exploitants artisanaux, et donc ne s'attaque pas directement à eux. Il nous a affirmé que les exploitants auront le choix de vendre leurs produits auprès d'EGC ou auprès d'autres acheteurs. Ainsi, la difficulté d'application tient moins au principe du monopole qu'à ses modalités.

Section 2 : quelques perspectives

Après avoir dressé un tableau des principales difficultés que traverse l'EGC dans la réalisation de son objet social, il est à présent opportun de proposer des pistes de solutions qui, si elles sont appliquées, permettrons de rendre plus efficace l'action de cette institution à la mission d'une importance capitale.

- ***Faciliter la création des ZEA viables sous la gestion de l'EGC en vue de la mise en œuvre de son modèle d'action***

Tout au long de l'étude, nous avons pu nous rendre compte de l'importance capitale de la création, de la viabilisation et de l'octroi d'espaces à EGC. C'est la condition sine qua non à la réalisation par l'EGC de son objet social. Sinon, elle se réduit au simple statut de négociant des substances minérales, alors qu'elle se veut être un acteur majeur dans la sécurisation et l'assainissement de la chaine d'approvisionnement en minerai stratégiques propres. D'où l'impérieuse nécessité pour le ministre des mines d'instituer des ZEA et de les accorder à l'EGC. A défaut, encourager les opérateurs industriels à signer des partenariats avec EGC en lui accordant de l'espace pour la réalisation de son objet social.

- ***Renforcer la capacité financière de l'EGC***

Le combat dans lequel EGC s'est lancé est très exigent en capitaux. EGC devra être doté d'assez de moyen pour, à terme, racheter toute la production artisanale des minerais stratégiques en RDC. Cela est énorme. D'où la nécessité de la doter de ces finances. Son actionnaire majoritaire la Gécamines devra lui fournir tout ce dont elle a besoins afin de couvrir ses frais de fonctionnement. L'Etat congolais à son tour, puisqu'en fin de compte EGC lui appartient, devra aussi s'impliquer afin qu'elle ne dépende pas uniquement des fonds venus de ses partenaires étrangers. Aussi, ceci est primordial afin qu'EGC se dote du matériel et des infrastructures adéquate et qu'elle soit effectivement déployée sur tous les sites d'EMA.

- ***Renforcer le contrôle de l'EGC sur les sites***

Au vu de la forte insécurité qui se vit sur certains sites d'EMA, il est essentiel que l'EGC ait les moyens sécuritaires afin de venir à bout de cet obstacle. Dans cette optique, nous pensons qu'elle devrait travailler de concert avec la police des mines et des hydrocarbures que l'Etat devrait

renforcer afin qu'à terme, ces structures sécurisent les sites d'EMA. Car rien ne peut prospérer dans un climat de terreur.

- ***Régler l'imprécision réglementaire sur les minerais sujets au monopole d'EGC***

Dans le décret de 2019 accordant le monopole à EGC, il était clairement indiqué qu'elle s'occuperait entre autre du cobalt. Mais des années après, elle a vu ses compétences élargies sans qu'un autre décret ne soit signé. Nous pensons que cela doit être fait afin de respecter les règles juridiques en la matière. Aussi, à cause du problème de séparabilité du cobalt et du cuivre, il est essentiel que ce dernier minerai fasse l'objet du monopole de l'EGC.

- ***L'ouverture du capital de l'EGC à des actionnaires privés afin de pallier le risque de contagion de sa société-mère***

Nous allons dans le sens de Georges Bokondu Mukuli et Joseph Cihunda qui proposent qu'il était souhaitable que cette société soit créée par des actionnaires privés en partenariat avec la Gécamines, et que sa gestion soit de type privé et non détenue à 100 % par l'État. Les deux partenaires apporteraient des capitaux pour financer les travaux d'identification des zones artisanales viables, d'accessibilité et de découverte de ces zones d'exploitation artisanale en faveur des coopératives minières. Cet arrangement serait alors une opportunité pour les mineurs artisanaux et l'État congolais de formaliser l'exploitation artisanale. La présence d'investisseurs privés garantirait la rentabilité et la durabilité[162].

Il n'est pas trop tard pour satisfaire cette exigence qui permettrait de réduire l'impact négatif possible de la Gécamines sur l'EGC. La preuve de cet impératif est qu'aujourd'hui, l'EGC ne base la majorité de ses activités que sur des partenariats étrangers.

[162] G. BOKONDU MUKULI et Joseph CIHUNDA, op cit, p. 8

CONCLUSION

Notre étude a porté sur l'analyse de l'apport de l'entreprise générale du cobalt à la formalisation de l'EMA en RDC. En effet, il est de notoriété publique que L'EMA est exercée dans une contradiction des plus marquantes. Dans un premier temps, elle constitue un filet de sécurité pour une large frange de la population Congolaise, précisément localisée dans les deux provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. Dans cette occurrence, son apport dans la création de l'emploi et partant des revenus, son importance dans la dynamisation de l'économie locale lui accorde une place de choix dans les discussions des dirigeants nationaux comme internationaux. Il est établi que là où elle est exercée, ce sont des milliers d'emplois directs comme indirects qui voient le jour dans et aux alentours des zones d'exploitation artisanales. Ce mouvement est notamment favorisé par l'injection des capitaux gagnés par le truchement de cette activité.

Cependant, dans un second mouvement, cette exploitation est très souvent conspuée, avec raison, à cause des nombreux risques auxquels elle expose ceux qui l'exercent. Ces critiques portent le plus souvent sur les conditions de travail dangereuses dans les mines artisanales, les risques de contaminations aux substances toxiques quasi-présents dans les sites d'exploitation, la pollution de l'environnement minier et le risque immense qu'il représente en termes de légalité et de gouvernance.

Le gouvernement congolais, dans un contexte de flambée des prix de certains minerais et dans le souci de reprendre la main sur un secteur artisanal longtemps décrié, a procédé, par le truchement du décret N°19/15 du 05 Novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances d'exploitation artisanale, à la création de l'entreprise générale du cobalt, une entité chargé d'acheter tous les minerais stratégiques de production artisanal, de permettre à l'Etat de profiter de ce secteur et de lutter contre les risques réputationnel en la matière.

Dans la conduite de notre travail, nous avons exposé, dans un premier temps l'organisation de l'EMA selon les textes en la matière. Ensuite, nous avons présenté l'institution objet de notre étude. Le second chapitre de notre étude a été consacré à la présentation des principaux outils de l'EGC qui lui permettraient d'exercer sa mission. Son monopole, ses partenariats, et tant d'autres instruments ont été ainsi élagués.

En outre, il s'avère que l'EGC, bien que créée en 2019, n'arrive toujours pas à s'affirmer dans l'EMA du fait des multiples défis auxquels elle est confrontée. Au nombre de ceux-ci l'on compte la sempiternelle problématique des Zones ouvertes à l'EMA, le manque d'infrastructures effectivement installées sur site, la problématique du financement de ses activités qui le handicap énormément, le défaut de maitrise des sites, la politisation du secteur de l'EMA. Ces défis posent des sérieux problèmes d'efficacité à l'EGC, car pour mettre en œuvre son modèle, elle doit s'implanter sur des sites légalement acquis. Malheureusement, EGC ne contrôle que le site de Kasulo qui est en pleine préparation. Dans la suite de ses activités, EGC devrait mettre sur pied des infrastructures sensées être l'assise de son modèle afin de lui permettre d'acheter, de traiter, de transformer et de commercialiser les substances minérales stratégiques. Ce qui n'est toujours pas le cas. Dans la majeure partie des sites, EGC n'a toujours pas de moyen opérationnel s'adonner à ces activités ou pour travailler, maitriser et sécuriser ses sites. La politisation de l'EMA ne facilite pas la tâche à cette institution qui doit souvent subir la pression des mafias entretenues par des politiques à tous les niveaux du pouvoir.

Notre étude s'est achevée par une série de propositions devant servir à réaffirmer le rôle de l'EGC dans le paysage minier de la RDC. Celles-ci sont allées d'un renforcement financier et matériel de l'EGC, notamment par la dotation des zones d'exploitation, de financement et de moyen de maintien de la sécurité ; à un basculement vers une gouvernance plus transparente, flexible et efficace. Dans cette optique, nous pensons que l'EGC détient le potentiel nécessaire pour relever le défi de la formalisation de l'EMA et qu'il peut devenir un acteur majeur dans ce secteur. Cependant, elle être soutenue par l'Etat congolais et doit se voir doter les moyens nécessaires à son action.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE CONSTITUTIONNEL

1. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la constitution du 18 février 2006

II. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

1. Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014
2. Arrêté ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'entité de traitement
3. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
4. Décret n° 25/06 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Arecoms
5. Décret n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du coltan et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques
6. Décret N°19/15 du 05 Novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances d'exploitation artisanale
7. Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques tel que modifié et complété à ce jour
8. Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Arecoms
9. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018
10. Note circulaire N°003 /CAB.MIN/MINES/2025 ET N°002 /CAB/MIN/ FINANCES/2025 Portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt

III. DOCTRINE

A. OUVRAGES GENERAUX

1. Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA, Droit minier congolais, de la théorie à la pratique tome 1 : exploitation artisanale des substances minérales, 2024
2. Garry SAKATA M.TAWAB, code minier expliqué analyse systématique et croisée avec le règlement minier, Louvain-la-neuve, l'harmattan, 2022
3. G. BAKANDEJA WA MPUNGU, Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes : relance d'un secteur stratégique et développement durable en République Démocratique du Congo, Bruxelles, éditions Bruylant, 2022
4. H. KABWE SABWA, Droit minier en République Démocratique du Congo : genèse, évolution et perspective, Bruxelles, éditions Bruylant, 2019
5. J-F. MUPANDE KAPWA (dir), code minier révisé et annoté de la république démocratique du Congo, Bruxelles, Bruylant, 2020
6. Pascal-Auguste MPIANA KABEYA, Droit minier Congolais, inédit
7. Paul N'DA, recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines : réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article, Paris, éditions l'Harmattan, 2015
8. Pierre N'DA, Initiation aux méthodes de recherche, aux méthodes critiques d'analyse des textes, et aux méthodes de rédaction en lettres, littératures et sciences humaines et sociales, Saint-Denis, L'Harmattan, 2016
9. Raphaëlle CHEVRILLON-GUIBERT, Muriel COTE et Géraud MAGRIN, Artisanat minier : pouvoir et territorialisation dans le sud global, écho géo, 2025
10. T. TSEKI NZALABANTU, Le droit minier Congolais, éditions Edilivre, Saint-Denis, 2020

B. ARTICLES

1. Christian PINSHI, Gouvernance du cobalt et pouvoir stratégique : une analyse intemporelle hamiltonienne de la suspension des exportations en RDC, 2025
2. Didier MAKAL, « la difficile valorisation de la filière artisanale du cobalt et du cuivre en RDC », *Mongabay* (en ligne), in : https://fr.mongabay.com/2024/07/la-difficile-

valorisation-de-la-filiere-artisanale-du-cobalt-et-du-cuivre-en-rdc/?Amp=1 (consulté le 06 Mars 2026)

3. E. MWISHAMALI LUKOBO (dir), « les coopératives : les portiers des sites miniers artisanaux au Lualaba », university of Antwerp, avril 2025
4. E. UMPULA ; A. BUXTON, B. SCHWARTZ, *Des ilots de responsabilité ? L'approvisionnement des entreprises en cobalt artisanal en RDC*, IIED, Londres, 2021
5. G. BOKONDU MUKULI et Joseph CIHUNDA, « Reflections on the Regulation and Control of Strategic Minerals of Artisanal Exploitation in the Democratic Republic of Congo", Southern Africa Resource Watch (SARW), 2020
6. Joseph YAV KATSHUNG, « filière cupro-cobaltifère: l'arrêté ministériel n°00964/CAB.MIN/MINES/01/2025, remède ou poison pour le secteur minier artisanal ? », lexcongo, 2025
7. Raphael DEBERDT, "The Democratic of Congo (DRC)'s response to artisanal cobalt mining: The Entreprise Générale du Cobalt (EGC)", Science Direct
8. Sara GEENEN, Sarah KATZ-LAVIGNE, Faire face aux risques : les risques et la précarité dans les mines artisanales et à petite échelle en RDC, Université d'Anvers, mars 2025
9. Siddharth Kara, *Blood batteries : the human rights and environmental impacts of cobalt mining in the Democratic Republic of Congo*, university of Nottingham, Rights Lab, 2025
10. Université de Genève, Rendre l'exploitation minière sure et équitable : l'extraction artisanale du cobalt en RDC, 2020
11. Vin HILSON, Préoccupations en matière de santé et sécurité au travail dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle : une revue, 2025

C. THESES DE DOCTORAT, TRAVAUX ACADEMIQUES, COMMUNIQUES ET RAPPORTS

1. AFREWATCH, 11 demandes pour un secteur minier artisanal profitable aux coopératives et aux creuseurs, 2025
2. AFREWATCH, communiqué de presse n°02/AFREWATCH/2024, Lubumbashi, le 26 février 2024
3. AFREWATCH, Le cobalt ne profite pas aux mineurs artisanaux de la RDC, 2024

4. AFREWATCH, rapport, *le cobalt ne profite pas aux mineurs artisanaux de la RDC*, mars 2024
5. ARECOMS, communiqué n°2025/004 relatif à la prorogation de la suspension temporaire de l'exportation du cobalt de la RDC et adoption d'une politique des quotas
6. ARECOMS, communiqué n°2025/005 relatif à la fixation des conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt
7. Cobalt Institute (2025), Rapport sur le marché du Cobalt en 2024
8. DJUMA ETIENNE Galilée, *De l'absence d'une règlementation harmonisée relative à la concurrence commerciale et son impact sur l'amélioration du climat des affaires dans l'espace OHADA : Étude menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et en République du Cameroun*, Mémoire de Licence, Université de Kalemie, 2020
9. Helene REID, "Congo mines minister seeks to cancel artisanal cobalt monopoly", Reuteurs, 11 Mai 2022, in https://www.reuters.com/world/africa/congo-mines-minister-seeks-cancel-artisanal-cobalt-monopoly-2022-05-11/ (consulté le 25 Mai 2026)
10. L'Entreprise Générale du Cobalt, evelution Energy et Trafigura signent un protocole d'accord visant à établir une chaîne d'approvisionnement directe en cobalt entre les États-Unis et la République Démocratique du Congo, in https://www.trafigura.com/fr/news-and-insights/press-releases/2026/entreprise-generale-du-cobalt-evelution-energy-and-trafigura-sign-mou-to-establish-direct-us-drc-cobalt-supply-chain/ (consulté le 09 Juin 2026)
11. Mercuria and EGC Sign Strategic MOU to Develop "Gold Standard" Responsible Cobalt Supply Chain in the DRC – Mercuria, SHANGHAI, 25 March 2026, in https://mercuria.com/mercuria-and-egc-sign-strategic-mou-to-develop-gold-standard-responsible-cobalt-supply-chain-in-the-drc/ (consulté les 09 Juin 2026)
12. Ombeni, A. M., Ciabu, A., Katuta, P., Kamb Kamb, J. P., Malobo, H., Schütte, P. (2026) : l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025 : Cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, RD Congo. Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR), Hannover. Https://doi.org/10.25928/atb7 cn69, Date : Mars 2026

13. Pole Institute, Extractivisme artisanal du cobalt et du cuivre en RDC : points saillants entre l'enlisement et espérances au Kaut-katanga et au Lualaba, 2023

14. TRAFIGURA, "Entreprise Générale du Cobalt enters into a trading agreement with Trafigura with the aim to transform the artisanal and small-scale cobalt mining sector in the Democratic Republic of the Congo", 2020, in https://www.trafigura.com/news-and-insights/press-releases/2020/egc-enters-into-trading-agreement-with-trafigura/ (consulté le 09 Juin 2026)
15. United states geological survey (USGS) (2026), *Mineral commodity summaries 2026*

D. NOTES DE COURS

1. A. BANZA ILUNGA, *manuel de méthodologie de la recherché juridique*, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, Janvier 2024
2. G. MUWAWA LUWUNGI, *Droit congolais des affaires issu de l'OHADA 1*, faculté de droit, université nouveaux horizons, 2024-2025

WEBOGRAPHIE

1. Egc and trafigura ship copper and cobalt to global markets via the lobito atlantic railway, https://www.lobitoatlantic.com/news-resources/news/egc-and-trafigura-ship-copper-and-cobalt-to-global-markets-via-the-lobito-atlantic-railway/?hl=fr-fr (consulté le 08 juin 2026)
2. Entreprise générale du cobalt, evelution energy and trafigura sign mou to establish direct u.s.–drc cobalt supply chain, in https://www.trafigura.com/news-and-insights/press-releases/2026/entreprise-generale-du-cobalt-evelution-energy-and-trafigura-sign-mou-to-establish-direct-us-drc-cobalt-supply-chain/?hl=fr-fr (consulté le 08 juin 2026)
3. https://egcobalt.cd/nous/ (consulté le 27 mai 2026)
4. https://www.delvedatabase.org/data/countries/democratic-republic-of-congo (consulté le 24 février 2026)
5. https://www.pactworld.org/our-promise (consulté le 27 mai 2026)
6. Https://www.samaterials.fr/content/what-are-the-use-of-cobalt.html/ (consulté le 23 février 2026)

7. Mag le temps, « egc et ccr : un partenariat stratégique pour un cobalt artisanal traçable », mag le temps, (en ligne), in https://magletemps.com/2025/11/14/egc-et-ccr-un-partenariat-strategique-pour-un-cobalt-artisanal-tracable/ (consulté le 08 juin 2026)
8. *Pact*, « egc publie une norme d'approvisionnement responsable pour le cobalt artisanal de la rdc », 31 mars 2021, https://www.pactworld.org/news/egc-releases-responsible-sourcing-standard-artisanal-cobalt-drc (consulté le 28 mai 2026)
9. Tv5 monde, « rd congo : au moins 32 morts dans une mines de cobalt après un mouvement de panique et l'effondrement d'un pont de fortune », in https://information.tv5monde.com/afrique//rd-congo-au-moins-32-morts-dans-une–mine-de-cobalt-apres-un-mouvement-de-panique-et-leffondrement-dun-pont-de-fortune-27983035 (consulté le 28 janvier 2026)
10. Tv5monde, « rdc : une ong américaine porte plainte contre les géants de la tech pour travail d'enfants dans les mines de cobalt », in https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-une-ong-americaine-porte-plainte-contre-les-geants-de-la-tech-pour-travail-denfants (consulté le 28 janvier 2026)

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION GENERALE 1
1. PROBLEMATIQUE 1
2. REVUE DE LA LITTERATURE 5
3. HYPOTHESE DE LA RECHERCHE 7
5. DELIMITATION DU SUJET 9
6. INTERET DU SUJET 10
7. PLAN COMMAIRE 10
CHAPITRE 1 : L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE EN RDC 11
Section 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'EMA en RDC 11
Paragraphe 1 : acteurs privés et étatiques impliqués dans l'EMA en RDC 11
Paragraphe 2 : les activités minières connexes à l'EMA 22
Section 2 : Les risques et le potentiel dans l'exploitation minière artisanale 24
Paragraphe 1 : les risques rencontrés dans l'EMA 24
Paragraphe 2 : l'apport de l'EMA du cobalt en RDC 27
CHAPITRE 2 : LE POTENTIEL DE L'EGC DANS LE PROCESSUS DE FORMALISATION DE L'EMA 30
Section 1 : Présentation de l'Entreprise Générale du Cobalt 30
Paragraphe 1 : création de l'EGC 30
Paragraphe 2 : le mandat de l'EGC 36
CHAPITRE 3 : LES DEFIS DE L'EGC DANS LE PROCESSUS DE FORMALISATION DE L'EMA EN RDC ET LES PERSPECTIVES D'AMELIORATION 52
Section 1 : les difficultés de la mise en œuvre effective de l'EGC 52
Paragraphe 1 : les défis matériels, techniques et financiers 52
Paragraphe 2 : les défis juridiques et de gouvernance 55
Section 2 : quelques perspectives 61
CONCLUSION 63
TABLE DE MATIERE 71
ANNEXES 72

ANNEXES

EPHRAÏM TENDO MUPILA
349, AV. LUBUDI, Q. BIASHARA
C. DILALA
Tél. +243 99 19 99 052
E-mail : tendoephraim29@gmail.com

KOLWEZI, le 28 Mai 2026

A monsieur le directeur général de
l'entreprise générale du cobalt (EGC)
à
KOLWEZI

Concerne: ***demande d'obtention des statuts de l'EGC***

Monsieur le directeur général,

J'ai l'insigne honneur d'introduire auprès de votre administration la présente lettre dont l'objet est émargé. En effet, étant un étudiant finaliste régulièrement inscrit en master 2 droit minier et gouvernance des ressources naturelles à l'université nouveaux horizons (UNH), je suis soumis à un exercice de recherche et de rédaction d'un travail de fin de cycle dont le sujet est : « le monopole de l'entreprise générale du cobalt (EGC) : analyse critique du cadre juridique de formalisation de l'artisanat minier en RDC ».

À cette fin, je sollicite l'obtention des statuts de la société que vous gérez afin de m'enquérir des informations portant sur les missions et l'organisation de votre entreprise ; son fonctionnement et sa politique. Cela me permettra de mener à bien mes travaux à la lumière.

En outre, je vous rassure de l'utilisation uniquement scientifique des informations qui seront recueillies.

Veuillez trouver, en annexe de la présente, toutes les pièces probantes de notre qualité d'étudiant finaliste.

Je vous remercie de l'attention particulière que votre autorité accordera à ma correspondance et vous prie de croire, monsieur le directeur général, à l'expression de ma parfaite considération.

Pièces jointes : attestation de recherche et de visite d'entreprise N°1734/25-26; carte d'étudiant; carte d'électeur.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DU COBALT
A/R
KOLWEZI
Le 29/05/2026
120
AUDREY

Ephraim TENDO MUPILA

P.O